



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**Edition N° 09 du 25 NOVEMBRE 2010**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil\\_actes\\_administratifs.html](http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html)  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(direction des actions interministérielles – DAIM)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE.....</b>	<b>7</b>
<b>CABINET.....</b>	<b>7</b>
<u>ARRETE n° 2010- 1628 du 10 novembre 2010 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 4 décembre 2010).....</u>	<u>7</u>
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</b>	<b>8</b>
<u>ARRETE N° 2010 - 1645 du 15 novembre 2010 portant renouvellement de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM).....</u>	<u>8</u>
<b>POLE SECURITE ROUTIERE.....</b>	<b>11</b>
<u>Arrêté n°2010 - 1570 du 04 novembre 2010 portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t.....</u>	<u>11</u>
<u>Arrêté n° 2010 - 1658 du 17 novembre 2010 portant autorisation de portée locale pour effectuer le transport à 44 tonnes des matières premières et produits nécessaires aux activités de l'industrie chimique .....</u>	<u>11</u>
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>13</b>
<u>Arrêté n° 2010 – 1662 du 18 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC.....</u>	<u>13</u>
<u>Arrêté n° 2010 - 1663 du 18 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR.....</u>	<u>16</u>
<u>Arrêté n° 2010 - 1680 du 23 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne .....</u>	<u>19</u>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>21</b>
<u>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....</u>	<u>21</u>
<u>Arrêté n° 2010 – 1528 bis du 29 octobre 2010 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.....</u>	<u>21</u>
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u>	<u>22</u>
<u>ARRÊTÉ n°2010- 1508 du 26 octobre 2010 Portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration de l'immeuble situé 5 rue des Frères à AURILLAC cadastré section AC n°202.....</u>	<u>22</u>
<u>ARRETE n° 2010-1581 du 05 novembre 2010 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes « ENTRE 2 LACS ».....</u>	<u>22</u>
<u>ARRETE n° 2010- 1515 du 27 Octobre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène Artense.....</u>	<u>23</u>
<u>Arrêté N° 2010 - 1661 du 18 novembre 2010 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de PAULHAC.....</u>	<u>25</u>
<u>Arrêté n° 2010 - 1668 du 19 novembre 2010 fixant la liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de 2011.....</u>	<u>25</u>
<b>DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....</b>	<b>31</b>
<u>MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....</u>	<u>31</u>
<u>ARRETE n° 2010 – 1385 du 29 septembre 2010 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit Du syndicat mixte du Lioran Du prélèvement des eaux souterraines du forage des « Prades» commune de Laveissière, Des périmètres de protection définis autour de l'ouvrage Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....</u>	<u>31</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010- 1519 du 28 octobre 2010 autorisant la création du plan d'eau de la gare sur la Station du Lioran – Commune de Laveissière.....</u>	<u>35</u>
<b>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....</b>	<b>39</b>
<u>COMMUNE D'ANGLARDS DE SALERS Section de Voleyrac Arrêté SF n° 2010-101 du 30 septembre 2010 portant transfert à la commune, de la parcelle ZE n° 64 appartenant à la commune.....</u>	<u>40</u>

<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers Arrêté SF n° 2010-98 du 13 octobre 2010 portant transfert à la commune, d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.</u>	<u>40</u>
--	-----------

**ARCHIVES DEPARTEMENTALES.....41**

<u>Arrêté n° 2010 – 1 du 9 novembre 2010 portant subdélégation de signature à Madame Christine DELMAS, adjointe au directeur des Archives départementales du Cantal.....</u>	<u>41</u>
--	-----------

**D.D.S.P.....42**

<u>Arrêté du 9 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel ALLABATRE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à M. René, Michel BOURDEAU, Directeur Départemental Adjoint et à Mme Geneviève DALAT, Chef du Bureau de Gestion Opérationnelle.....</u>	<u>42</u>
---	-----------

**DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL.....43**

<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 72 du 13 Octobre 2010 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du Service de soins infirmiers a domicile gere par l'ehpad de pierrefort .....</u>	<u>43</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 79 du 18 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale du service de soins infirmiers a domicile pour l'année 2010 du centre hospitalier de MAURIAC .....</u>	<u>44</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 73 du 13 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du Service de soins infirmiers a domicile gere par l'ehpad de maurs .....</u>	<u>45</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 71 du 12 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du Service de soins infirmiers a domicile gere par le ccas d'aurillac.....</u>	<u>46</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 69 du 12 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du Service de soins infirmiers a domicile de riom-es-montagnes gere par l'admr du cantal.....</u>	<u>47</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 67 du 11 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du Service de soins infirmiers a domicile de massiac-blesle gere par l'admr du cantal .....</u>	<u>47</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 64 du 8 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du Service de soins infirmiers a domicile de la châtaigneraie gere par l'admr du cantal.....</u>	<u>48</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 63 du 8 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du Service de soins infirmiers a domicile de Champs-sur-tarentaine géré par l'admr de bort- les-orgues .....</u>	<u>49</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 74 du 13 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « les vaysses » à mauriac.....</u>	<u>50</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 70 DU 12 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « le chateau » à montsalvy.....</u>	<u>51</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 68 DU 12 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « lizet » à salers.....</u>	<u>52</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 62 du 6 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « delpeuch » à ally.....</u>	<u>53</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 92 du 26 octobre 2010 portant fixation du forfait global et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad du centre hospitalier « henri mondor » d'aurillac.....</u>	<u>53</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 89 du 25 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « tible » à marcenat.....</u>	<u>54</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 88 du 25 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « roger jalenques » à maurs .....</u>	<u>55</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 93 du 27 octobre 2010 portant fixation du forfait global et des tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad du centre hospitalier de mauriac.....</u>	<u>56</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 87 du 22 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la cere » à arpajon-sur-cere .....</u>	<u>57</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 83 du 19 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad d'allanche .....</u>	<u>58</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 78 du 18 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « le floret » à laroquebrou.....</u>	<u>59</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 77 du 18 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « louis taurant » à aurillac.....</u>	<u>60</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 76 DU 15 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « limagne » à aurillac.....</u>	<u>60</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 75 du 15 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et le tarif soins pour l'année 2010 de la maison de retraite du centre « les Bruyères » de la deveze à paulhenc.....</u>	<u>61</u>

<a href="#"><u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 65 du 11 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « le bocage » à pleaux.....</u></a>	<a href="#"><u>62</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2010-87 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010.....</u></a>	<a href="#"><u>63</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2010-86 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010.....</u></a>	<a href="#"><u>64</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2010-85 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010.....</u></a>	<a href="#"><u>64</u></a>
<a href="#"><u>DECISION MODIFICATIVE DT15/ ARS / 2010 / N° 95 du 28 OCTOBRE 2010 modifiant l'arrete n°2010-17 du 18 fevrier 2010 et fixant le forfait global desoins pour 2010 au foyer d'accueil medicalise de riom-es-montagnes</u></a>	<a href="#"><u>64</u></a>
<a href="#"><u>DECISION DT15/ARS/2010 n° 100 du 4 novembre 2010 FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU CANTAL .....</u></a>	<a href="#"><u>65</u></a>
<a href="#"><u>DECISION DT15/ARS/2010 n° 90 du 26 OCTOBRE 2010 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny de St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte pour l'exercice 2010.....</u></a>	<a href="#"><u>66</u></a>
<a href="#"><u>DECISION DT15/ARS/2010 n° 96 du 2 novembre 2010 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'Arche à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés pour l'exercice 2010.....</u></a>	<a href="#"><u>67</u></a>
<a href="#"><u>DECISION DT15/ARS/2010 n° 94 du 28 octobre 2010 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère géré par l'Association du Foyer d'Olmet pour l'exercice 2010.....</u></a>	<a href="#"><u>68</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2010-52 DU 29 SEPTEMBRE 2010 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2010 au service EXPERIMENTAL DE TYPE CMPP GERE PAR L'ASSOCIATION de la maison pour apprendre.....</u></a>	<a href="#"><u>68</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2010-51 du 29 septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2010 du centre d'action medico-sociale precoce .....</u></a>	<a href="#"><u>69</u></a>

**D.D.T.....70**

<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u></a>	<a href="#"><u>70</u></a>
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u></a>	<a href="#"><u>71</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2010-293 DDT du 25 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE MAURS.....</u></a>	<a href="#"><u>72</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2010-294 DDT du 25 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VELZIC.....</u></a>	<a href="#"><u>73</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2010-295 DDT du 25 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-CERNIN.....</u></a>	<a href="#"><u>74</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2010-296 DDT du 26 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC.....</u></a>	<a href="#"><u>75</u></a>
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u></a>	<a href="#"><u>77</u></a>
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u></a>	<a href="#"><u>77</u></a>
<a href="#"><u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u></a>	<a href="#"><u>78</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du Cantal.....</u></a>	<a href="#"><u>78</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-58 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR BRUEL A LENTAT ET CREATION POSTE TYPE PSSA sur la commune d'ARPAJON SUR CERE.....</u></a>	<a href="#"><u>78</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-57 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR LACOSTE A LENTAT ET CREATION POSTE TYPE PSSA sur la commune d'ARPAJON SUR CERE.....</u></a>	<a href="#"><u>79</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-56 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT SEC ALGERES sur la commune de MOUSSAGES.....</u></a>	<a href="#"><u>79</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-55 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PRCS ARFEUILLES ET RESTRUCTURATION BT SOUTERRAINE sur la commune de LA MONSELIE.....</u></a>	<a href="#"><u>80</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-54 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA.....</u></a>	<a href="#"><u>80</u></a>

<u>POSTE TYPE PSSA LABESSE-HAUTE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR VIEYRES sur la commune de ST JULIEN DE TOURSAC.....</u>	<u>80</u>
<u>ARRÊTÉ N° 1065 du 3 août 2010 AUTORISANT LE PRELEVEMENT DANS LA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ALAGNON FORAGE DES PRADES - COMMUNE DE LAVEISSIERE.....</u>	<u>81</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>83</u>
<u>Arrêté n° 2010 - 1520 du 28 Oct. 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-749 du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011.....</u>	<u>85</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-065 – du 8 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>86</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010 - 066 du 10 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'État.....</u>	<u>89</u>
<u>ARRÊTÉ N°2010-1667 du 18 novembre 2010 Modifiant les conditions d'exploitation de la pisciculture à vocation touristique sur le plan d'eau du Roussillou à Riom-es-Montagnes.....</u>	<u>90</u>
<b><u>D.D.C.S.P.P.....</u></b>	<b><u>90</u></b>
<u>N° SA1001678 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DU TERRAIL THOMAS VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>90</u>
<u>N° SA1001675/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE GERVAIS CINDY VETERINAIRE SANITAIRE ASSISTANTE.....</u>	<u>91</u>
<u>N° SA1001671/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR PLAT ANTOINE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>92</u>
<u>N° SA1001666/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR FERRATON JEAN MARIE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>93</u>
<u>N° SA1001610 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE ENAULT CECILE.....</u>	<u>94</u>
<u>N° SA1001696 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR THAON GWENDAL.....</u>	<u>94</u>
<u>N° SA1001693 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR FABOZZI LUCAS.....</u>	<u>95</u>
<u>N° SA1001719/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DELONCLE ROMAIN VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>95</u>
<u>A R R E T E N° 2010 - 301 du 05/11/2010 constatant les valeurs maximales et minimales des fermages pour l'année 2010/2011.....</u>	<u>96</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-302 DDT du 08 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JOU SOUS MONJOU.....</u>	<u>98</u>
<u>ARRETE N° 2010/006 DDCSPP Portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>100</u>
<u>ARRETE N° 2010/007 DDCSPP Portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État.....</u>	<u>101</u>
<u>N° SA1001658 - N°2010-1526 - Arrêté Préfectoral portant organisation, pour la campagne 2010 - 2011, des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal.....</u>	<u>102</u>
<b><u>DIRECCTE.....</u></b>	<b><u>106</u></b>
<u>ARRETE n° 2010 - 1 522 du 28 OCTOBRE 2010 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	<u>106</u>
<b><u>S.D.I.S.....</u></b>	<b><u>107</u></b>
<u>Arrêté n°2010- 353 du 19 novembre 2010 portant subdélégation de signature du Lieutenant-Colonel Léopold AIGUEPARSE Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal à un collaborateur.....</u>	<u>107</u>

<b>TRESORERIE GENERALE</b> .....	<b>108</b>
ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2010-1576 du 5 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale du Cantal.....	108
ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2010-1577 du 5 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale du Cantal.....	109
Délégation de signature.....	110
<b>D.S.F.</b> .....	<b>110</b>
ARRÊTÉ N° 2010-1501 du 25 octobre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux du CANTAL.....	110
ARRÊTÉ n° 2010-1500 du 25 octobre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux du CANTAL.....	111
ARRETE n° 2010 -106 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	113
ARRETE n° 2010 - 200 portant Subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.....	117
ARRETE n° 2010 -113 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	120
ARRETE n° 2010 -116 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	120
ARRETE n° 2010 -112 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	122
ARRETE n° 2010 - 210 portant Subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.....	124
<b>O.N.A.C.</b> .....	<b>126</b>
ARRETE PORTANT SUBDÉLÉGATION à Mme Christiane CHABUT, SECRETAIRE ADMINISTRATIVE de CLASSE NORMALE au SERVICE DÉPARTEMENTAL de l'OFFICE NATIONAL des ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES DE GUERRE du CANTAL.....	126
<b>D.R.E.A.L. AUVERGNE</b> .....	<b>127</b>
ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'exécution des travaux pour l'optimisation de la passe à poissons du barrage de Montvert Concession hydroélectrique de Lamativie Laval de Cère I.....	127
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE</b> .....	<b>131</b>
ARRETE N° 2010-399 Portant désignation d'un médecin de l'ARS à la chambre disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre des médecins d'Auvergne.....	131
ARRETE N° 2010-400 Portant désignation d'un chirurgien-dentiste de l'ARS aux réunions des Conseils Départementaux et à la chambre disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes d'Auvergne.....	131
<b>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</b> .....	<b>132</b>
Réf. : N°46/BT ARRETE RECTORAL DU 22 OCTOBRE 2010 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2010 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL.....	132
<b>D.I.R. MASSIF CENTRAL</b> .....	<b>132</b>
Arrêté N° 2010 - D – 031 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière).....	132
<b>RESEAU FERRE DE FRANCE</b> .....	<b>134</b>
DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108564 Gestionnaire : RFF (DR/RAA).....	134

**DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. HAUTE LOIRE.....135**

ARRETE ARS n° 458-2010 - CONSEIL GENERAL 15 (DSD) n° - CONSEIL GENERAL 43 (DIVIS) n° 2010/048 - CONSEIL GENERAL 63 ( SAS) n° 2010-143044 Portant autorisation de création d'un Centre d'Action Médico - Sociale Précoce Interdépartemental (Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme) dénommé « REZOCAMSP »  
.....135

**C.E.T.E. DE LYON.....136**

A R R ê T é portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Cantal. 136

**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE.....137**

ARRETE n° 2010.SGAR.148 bis portant décision d'autorisation ou de refus des permis de construire d'aérogénérateurs en Auvergne.....138

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**ARRETE n° 2010- 1628 du 10 novembre 2010 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 4 décembre 2010)**

*LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,*

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

*- Médaille d'Argent avec rosette -*

M. Jean-Paul FERNIER, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MURAT

*- Médaille d'Or -*

M. Raymond BESSON, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-CERNIN  
M. Jean-Pierre COMBES, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MURAT  
M. Patrick FAILLE, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LA PINATELLE  
M. Claude GLAYAL, capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MAURS  
M. Patrick JAMIRE, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC  
M. Christian PERET, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-URCIZE  
M. Jean RODIER, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-FLOUR  
M. Jean-Louis TOURDE, capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de VIC SUR CÈRE  
M. Alain VOISIN, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de CHAMPS SUR TARENTEINE

*- Médaille de Vermeil -*

M. Patrick AUZOLLE, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers de VIC SUR CÈRE  
M. Paul BAGUET, sapeur volontaire au corps de sapeurs-pompiers de FERRIERES SAINT MARY  
M. Jacky BOISSIERE, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT MAMET LA SALVETAT  
M. Jack BORDAS, médecin-capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de POLMINHAC  
M. Serge BOYER, sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers de FERRIERES SAINT MARY  
M. Pierre BREGNARD, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de VIC SUR CÈRE  
M. Dominique DELCHER, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PIERREFORT  
M. Eric DOIN, adjudant professionnel au corps de sapeurs-pompiers de la direction départementale des services d'incendie et de secours  
M. Noël DUBOIS, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MURAT  
M. Pierre DUFOUR, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LA PINATELLE  
M. Jean-Pierre FOURNOL, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de THIEZAC  
M. Jacques GALVAING, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RIOM ÈS MONTAGNES  
M. Jean-Yves GALVAING, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'YDES  
M. Michel MARTIN, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT MAMET LA SALVETAT  
M. Gilbert MOMMALIER, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers SAINT ETIENNE DE CHOMEIL  
M. Jean-Paul MONTY, caporal-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC  
M. Jean-François PECOUL, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL  
M. Patrick PONS, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL  
M. Gérard SOUBIRON, médecin-capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SANIT MAMET LA SALVETAT



M. Dominique SOUCHAIRE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT MAMET LA SALVETAT  
M. René TEIL, sapeur volontaire au corps des sapeurs pompiers de FERRIERES SAINT MARY

- Médaille d'Argent -

- M. Thierry BEAL, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RIOM ÈS MONTAGNES  
M. Rémi BESSERRE, médecin-commandant volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC  
M. Fabien BOUTAL, sapeur 1<sup>ère</sup> classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du ST MARTIN VALMEROUX  
Mme Marie Dominique CALDAMAISON, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers de LAVEISSIÈRE  
M. Jean CHINIARD, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MASSIAC  
M. Richard COURBON, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL  
Mme Marie Thérèse CUSSAC née VIALARD, pharmacienne commandant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT FLOUR  
M. Alain DEFLISQUE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d' ANGLARDS DE SALERS  
Mme Danielle DUCHESNE née CHANUT, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de MONTSALVY  
M. Pierre DUMAS, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RIOM ÈS MONTAGNES  
M. Laurent FIOCRE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MASSIAC  
M. Alain GAUTHIER, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MASSIAC  
M. Olivier GOUMLLOU, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RIOM ÈS MONTAGNES  
M. Xavier GOUVART, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'ALLY  
M. André LADOUX, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de POLMINHAC  
M. Thierry SALVAGE, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de SAINT MARTIN VALMEROUX  
M. Michel TEYSSIER, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de POLMINHAC

ARTICLE 2 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 10 novembre 2010

Le Préfet,

*Signé Marc-René BAYLE*

Marc-René BAYLE

---

## SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

### ARRETE N° 2010 - 1645 du 15 novembre 2010 portant renouvellement de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM)

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L565-2 et R565-5 et R565-6,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n°2009-613 du 4 juin 2009;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-487 du 4 avril 2007 portant création de la commission départementale des risques majeurs naturels;

**Vu** les propositions formulées par les différents services,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) sont les suivantes :

1- elle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs,

2- elle peut être consultée par le Préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

3- elle émet un avis sur :

les projets de schémas de prévention des risques naturels majeurs et leur exécution,  
la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains,  
la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application, définis dans les conditions prévues par les articles R114-1, R114-3 et R114-4 du code rural,

Elle est informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**Article 2 :** La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le Préfet du Cantal ou son représentant.

La commission est composée de trois collèges en nombre égal.

**Premier collège : 8 représentants des administrations et des établissements publics :**

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ou son représentant,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le Directeur du BRGM ou son représentant,
- le Chef du service départemental de Météo France ou son représentant,
- le Chef du SIDPC ou son représentant.

**Deuxième collège : 8 représentants des collectivités territoriales dont :**

- trois maires désignés par le Président de l'Association départementale des Maires du Cantal :

Titulaires : M. André BOUYGUES, Maire de Saint Etienne-Cantalès  
Mme Colette DAUZET, Maire de Saint Bonnet de Salers  
M. Hubert VICARD, Maire de Vedrines-Saint-Loup

Suppléants : M. Joël LACALMONTIE, Maire de Boisset  
M. Gabriel PEYRONNET, Maire de Giou-de-Mamou  
M. Christian CHABRIER, Maire de Ségur les Villas

- un membre d'une communauté de communes désigné par le Président de l'association des Maires du Cantal

Titulaire : M. René LAPEYRE, Maire de Pers, membre de la Communauté de Communes de Cère et Rance en Châtaigneraie

Suppléant : M. Francis BOISSONADE, Vice Président de Communauté des Communes de Cère et Goul en Carladès

- deux conseillers généraux, désignés par le Président du Conseil général du Cantal :

Titulaires : M. Louis GALTHIER  
M. Jean-Claude WALCHLI

Suppléants : M. Stéphane BRIANT  
M. Guy DELTEIL

- un membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac :

Titulaire : M. Alain VEROUIL

Suppléant : M. Georges JUILLARD

- un membre représentant EPIDOR, antenne de Haute Dordogne :

Titulaire : M. Gérard LEYMONIE, Conseiller Général, administrateur d'EPIDOR

Suppléant : M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller Général, administrateur d'EPIDOR

**Troisième collège : 8 représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires, des associations intéressées, dont :**

- un membre représentant les sociétés d'assurances :

Titulaire : M. Pierrre BUSSIÈRE

- un membre du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute Auvergne :

Titulaire : Mlle Aline CHERPEAU

Suppléant : M. Jean-Marie BORDÈS

- un membre de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir :

Titulaire : M. Jacques LONTHOIL

Suppléant : Mme Annie PRUNET

- un membre de la Chambre des Notaires :

Titulaire : Me. Olivier GARD

Suppléant : Me. Albert PIPET

- un membre du Centre Régional de la Propriété Forestière :

Titulaire : M. Jacques CROS

Suppléant : M. Roger ARMAND

- un membre de l'Association Interconsulaire du Cantal :

Titulaire : M. Jean-Pierre MAZEL

Suppléant : M. Thierry PERBET

- un membre de la Chambre d'Agriculture

Titulaire : Mme Chantal COR

Suppléant : M. Gérard MAGNE

- un membre du journal l'Union du Cantal :

Titulaire : M. Louis-François FONTANT

Suppléant : Mme Patricia OLIVIERI

**Article 3** : En fonction des thèmes abordés, le président peut convier aux séances de la commission départementale des risques naturels majeurs des personnalités qualifiées avec voix consultative.

**Article 4** : La commission départementale des risques naturels majeurs fixe son programme de travail en assemblée plénière, sur proposition du comité exécutif.

**Article 5** : La commission départementale des risques naturels majeurs comprend un comité exécutif composé :

du Préfet ou son représentant,

du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

du Directeur départemental des territoires ou son représentant,

du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,

du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

**Article 6** : Le comité exécutif a pour mission de préparer les travaux. Il se réunit à la demande du Président en cas d'événement exceptionnel.

**Article 7** : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant n'est valable que pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 8** : La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit en assemblée plénière sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié par le décret n°2009-613 du 4 juin 2009.

**Article 9** : Les secrétariats de la commission départementale des risques naturels majeurs et du comité exécutif sont assurés par la direction départementale des territoires.

**Article 10** : l'arrêté préfectoral n°2007-487 du 4 avril 2007 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs est abrogé.

**Article 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice des Services du Cabinet et le Directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac le, 15 Novembre 2010

Le Préfet

signé : Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

---

## **POLE SECURITE ROUTIERE**

### **Arrêté n°2010 - 1570 du 04 novembre 2010 portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Cantal,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 314-3 à 7,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles et notamment ses articles 4, 5 et 7,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions modifiée le 04 mars 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel susvisé, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme antidérapants inamovibles, est autorisée sur l'ensemble du département du Cantal pour :

- Les véhicules d'intervention d'urgence,
- Les véhicules de secours,
- Les véhicules assurant la viabilité hivernale,

dont le poids total en charge dépasse 3,5 tonnes.

### **Article 2**

Pour les véhicules assurant la viabilité hivernale, il est également dérogé aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article 7 du même arrêté, cette dérogation est accordée à compter du 06 novembre 2010 et jusqu'au 27 mars 2011. Si les conditions atmosphériques l'exigent, ces dates d'utilisation effective pourront être modifiées.

### **Article 4**

Les sous-préfets de Mauriac et Saint-Flour,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,  
Le président du conseil général,  
Les maires du Cantal

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Aurillac, le 04 novembre 2010

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département du Cantal,

Signé : Laurent VERCRUYSSSE  
Laurent Vercruysse

---

### **Arrêté n° 2010 - 1658 du 17 novembre 2010 portant autorisation de portée locale pour effectuer le transport à 44 tonnes des matières premières et produits nécessaires aux activités de l'industrie chimique**

**LE PRÉFET DU CANTAL**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'instruction du 10 novembre 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 - Champs d'application**

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'acheminement vers des usines de l'industrie chimique, des matières premières et des produits de base nécessaires à l'activité de production de ces sites.

### **ARTICLE 2 - Véhicules autorisés**

Cette autorisation s'entend sous réserve que les véhicules concernés doivent disposer d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Les véhicules transportant les produits cités à l'article 1 doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit (longueur et de largeur) et de poids (PTRA, PTAC,...). Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

### **ARTICLE 3 - Règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers).

### **ARTICLE 4 - Itinéraire**

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier, est autorisée sur les routes du département du Cantal depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant **les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur**.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département du Cantal, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

### **ARTICLE 5 - Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

### **ARTICLE 6 - Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

### **ARTICLE 7 - Durée**

**Cette autorisation de portée locale est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 3 décembre 2010 .**

## **ARTICLE 8 Ampliation**

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
M. les sous-préfets de Mauriac et de St Flour,  
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,  
M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal,  
Mesdames et Messieurs les maires du département du Cantal,  
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 17 novembre 2010

Le Préfet,

**signé**

Marc-René BAYLE

---

## **SECRETARIAT GENERAL**

**Arrêté n° 2010 – 1662 du 18 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 25 Décembre 2009 nommant Monsieur Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de MAURIAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1529 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

### **1° - Installations classées soumises à déclaration :**

- les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

### **2° - Police Générale**

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;

- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;
- arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route;
- désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.

### **3° - Administration générale :**

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations d'office;

### **4° - Administration locale :**

substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;

demandes d'utilisation de locaux scolaires ;

agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;

délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;

approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;

délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;

prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;

prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;

- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;

- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;

désignation des commissaires-enquêteurs ;

création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;

cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes) ;

création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes) ;

- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

#### **5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'Etat :**

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'Etat.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 43-10° du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, M. Patrick JEZEGABEL, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature lors de ses permanences, afin de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC, il est donné délégation de signature à Mme Michèle CAPDECOMME, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

**Article 5 :** La délégation de signature de M. Patrick JEZEGABEL est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance du Préfet ou du Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

**Article 6 :** La délégation de signature de M. Patrick JEZEGABEL est également étendue au ressort de l'arrondissement de SAINT-FLOUR, lorsqu'il exerce la suppléance du Sous-Préfet de SAINT-FLOUR en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 7 :** Les dispositions de l'arrêté Arrêté n° 2010 – 1585 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC sont abrogées.



**Article 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Sous-Préfet de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Le Préfet,  
Signé,  
Marc-René BAYLE

---

**Arrêté n° 2010 - 1663 du 18 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

2° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;

- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route;

### 3° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers);
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations d'office,

### 4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)
- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L 2112-2 du CGCT ;
- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;
- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;

- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;
- désignation des commissaires-enquêteurs ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article L 2121-9 du CGCT);
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'Etat :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'Etat, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'Etat.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour, aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R. 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 43-10° du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, M. Guillaume ROBILLARD, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature lors de ses permanences, afin de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour, il est donné délégation de signature à M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour, M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour est désigné pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour et de M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives, les récépissés et les attestations. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeannine COUPAT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Nicole DELHUMEAU, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,

Madame Jeannine COUPAT est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Saint-Flour.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole DELHUMEAU, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, demandes et transmissions de renseignements. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole DELHUMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jeannine COUPAT, chef de bureau de la réglementation et des affaires interministérielles.

Article 7 : La délégation de signature de M. Guillaume ROBILLARD est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance des fonctions de Préfet ou de Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 8 : La délégation de signature de M. Guillaume ROBILLARD est également étendue au ressort de l'arrondissement de Mauriac, lorsque M. Guillaume ROBILLARD exerce la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 9 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2010 - 1587 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour sont abrogées.

**Article 10:** Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé,

Marc-René BAYLE

---

**Arrêté n° 2010 - 1680 du 23 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

**VU** le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

**VU** le code minier ;

**VU** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions électriques ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

**VU** la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

**VU** la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

**VU** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions électriques ;

**VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

**VU** le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

**VU** le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel

**VU** le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;

**VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**VU** les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;  
**VU** l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée pour le département du Cantal à Monsieur Hervé VANLAER, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

#### **1 - CODE MINIER - RGIE**

1.1. Décisions concernant l'application du règlement général des industries extractives (décret du 7 mai 1980 susvisé).

#### **2 - ENERGIE**

- 2.1. - Procédure d'instruction relative à la production, au transport de gaz (décret du 15 octobre 1985 susvisé).
- 2.2. - Procédure d'instruction relative à la production et au transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 susvisé).
- 2.3. - Recevabilité des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien (article 10-1 de la loi du 10 février 2000 susvisée).
- 2.4. - Délivrance d'obligation d'achat d'électricité (décret du 10 mai 2001 susvisé).
- 2.5. - Accusé de réception et délivrance des certificats d'économie d'énergie (décret du 23 mai 2006 susvisé).
- 2.6. - contrôle technique des ouvrages hydrauliques relevant du régime de la concession hydroélectrique: notification du classement des ouvrages hydrauliques (articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement), approbations des consignes de crue, de surveillance et d'auscultation (article 15 II du décret du 11 décembre 2007 susvisé), notification de la programmation des études de danger (article R.214-15 du code de l'environnement) et des revues de sûreté (article 20 V de l'annexe du décret du 11 octobre 1999 susvisé).
- 2.7. - concessions hydroélectriques : actes relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique concédé (article 33-1 du décret du décret du 13 octobre 1994 susvisé) et autorisations de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) à l'exclusion des actes relatifs à la propriété du domaine public hydroélectrique.

#### **3 - APPAREILS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS**

- 3.1. - Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression (articles 10 et 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).
- 3.2. - Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport (décret du 23 décembre 2004 susvisé).
- 3.3. - Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression (article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).
- 3.4. - Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé (article 21).
- 3.5. - Délivrance des récépissés de déclaration de mise en service d'équipements sous pression (article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé).

#### **4 - CONTROLE DES VEHICULES**

4.1. - Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé).

#### **5 - ENVIRONNEMENT**

5.1. - Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé).

#### **6 - PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE DES ESPECES PROTÉGÉES ET PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE CITES**

6.1. – Autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées. Ces autorisations sont délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé.

**6.2.** – Autorisations de détention et d'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (règlement CE n° 338/97 du Conseil européen – art. L. 411-1 à L 412-1 et R-411-1 à R.412-7 du code de l'environnement – Arrêté du 30/06/1998 - Arrêté du 14/10/2005 susvisés) ;

**6.3.** – Autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (*art. L. 411-1 à L 412-1 du code de l'environnement – Arrêté du 28/05/1997 modifié – Arrêté du 30/06/1998 susvisés*).

**6.4** – Dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces animales et végétales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411.14 du code de l'environnement. (*Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé*) ;

**6.5** - Dérogation aux interdictions de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (*Art. R. 427-5 du code de l'environnement*) ;

**6.6** - Autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après :  
(*art. L411.2 du code de l'environnement*)

Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales).

Transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées

Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.

## ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-79 du 18 janvier 2010 est abrogé.

## ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 23 Novembre 2010

Le préfet,

Signé

Marc-René BAYLE

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **Arrêté n° 2010 – 1528 bis du 29 octobre 2010 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0296 du 10 mars 2003 habilitant dans le domaine funéraire la Société SOURJAC à LAVEISSENET,

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 14 octobre 2010 attestant la suppression d'activités dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-657 du 20 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation funéraire relative à la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires ainsi que la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, délivrée à la Société SOURJAC à LAVEISSENET, sous le numéro 2003-15-0006, est retirée.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Laurent VERCRUYSSSE

---

#### **BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRÊTÉ n°2010- 1508 du 26 octobre 2010 Portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration de l'immeuble situé 5 rue des Frères à AURILLAC cadastré section AC n°202**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Urbanisme, articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29
- VU la délibération n°22, du 24 juin 2010, du Conseil municipal de la commune d'AURILLAC, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière de l'immeuble situé 5 rue des Frères à AURILLAC, cadastré section AC n°202
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 22 octobre 2010
- CONSIDERANT que lorsque les travaux ne sont pas prévus par un plan de sauvegarde ou de mise en valeur approuvé, ils doivent être déclarés d'utilité publique,
- CONSIDERANT l'intérêt général d'attirer une nouvelle population dans le quartier historique d'AURILLAC, afin d'assurer une certaine mixité sociale et fonctionnelle,
- CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans la mise en œuvre d'une politique forte et volontariste de redynamisation du centre ville d'AURILLAC

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les travaux de restauration immobilière de l'immeuble situé 5 rue des Frères à AURILLAC, cadastré section AC n°202, sont déclarés d'utilité publique.

**Article 2 :** la Société, chargée par la Commune d'exécuter les travaux, conformément au dossier présenté, le fera en concertation avec le Chef du Service départemental de l'Architecture et du patrimoine, et après avoir obtenu les autorisations requises en matière d'urbanisme

**Article 3 :** une mention du présent arrêté sera publiée à la mairie et sur les lieux des travaux, ainsi que dans deux journaux locaux diffusés sur le département, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'AURILLAC, le Chef du service départemental de l'Architecture et du patrimoine et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 26 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
*Signé*  
Laurent VERCRUYSSSE

---

**ARRETE n° 2010-1581 du 05 novembre 2010 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes « ENTRE 2 LACS »**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU les arrêtés préfectoraux 2006-2065 du 28 décembre 2006 et 2007-0276 du 28 février 2007 autorisant la création de Laroquebrou Communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, modifiés par les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires,

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes « Entre 2 Lacs », prises le 24 juin 2010 et reçues en préfecture les 6 et 8 juillet 2010, par lesquelles le conseil communautaire a délibéré sur la mise en place au titre des compétences facultatives exercées en direction de l'enfance et de la jeunesse d'un relais petite enfance et d'un accueil de loisirs à Laroquebrou, à compter de 2011, en permettant à la communauté de communes de signer un contrat enfance et jeunesse, et approuvé en conséquence les modifications statutaires proposées, notifiées aux communes membres le 23 juillet 2010,

VU les extraits de délibérations concordants des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant favorablement la modification des statuts, intervenues dans un délai de trois mois, et reçues en préfecture d'Aurillac :

- Arnac, délibérations du 03 septembre 2010 reçue le 10 septembre 2010,
- Cros de Montvert, délibérations du 08 octobre 2010 reçue le 18 octobre 2010,
- Laroquebrou, délibérations du 16 juillet 2010 reçues le 26 juillet 2010,
- Nieudan, délibérations du 30 juillet 2010 reçues le 17 août 2010,
- Rouffiac, délibérations du 17 septembre 2010 reçues le 24 septembre 2010,
- Saint-Etienne Cantalès, délibérations du 03 septembre 2010 reçues le 10 septembre 2010,
- Saint-Gérons, délibérations du 13 septembre 2010 reçues le 20 septembre 2010,

CONSIDÉRANT que les décisions défavorables du conseil municipal de la commune de Glénat, du 10 septembre 2010 reçues en préfecture le 21 septembre 2010, et de Saint-Victor, délibérations du 08 octobre 2010 reçues en préfecture le 28 octobre 2010, n'ont pas d'incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que la décision défavorable du conseil municipal de Siran, délibération du 14 juin 2010 reçue en préfecture le 06 juillet 2010, sur la mise en place d'un relais petite enfance au titre des compétences facultatives exercées en direction de l'enfance et de la jeunesse, n'a pas d'incidence sur les conditions de majorité requises,

ONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations des conseils municipaux de Montvert et de Saint-Santin Cantalès dans un délai de trois mois, leurs décisions sont réputées favorables,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### ARRÊTE

Article 1er : La modification de l'article 7 des statuts relatif aux compétences de la communauté de communes est autorisée ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences facultatives, le paragraphe relatif aux actions entreprises au titre de l'enfance et de la jeunesse est complété par les actions suivantes :

- « - Mise en place d'un Relais Petite Enfance à Laroquebrou
- Mise en place d'un Accueil de Loisirs à Laroquebrou
- Signature contrat enfance jeunesse dans la limite des compétences exercées ».

Article 2 : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté. Les modifications entrent en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes « Entre 2 Lacs » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Cantal,  
signé  
Laurent VERCRUYSE

---

**ARRETE n° 2010- 1515 du 27 Octobre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène Artense**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et suivants,  
VU l'arrêté préfectoral n° 99-2574 du 30 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes Sumène-Artense, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension des compétences du groupement,  
VU l'arrêté préfectoral n°2006-1131 bis du 6 juillet 2006 portant révision de statuts de la communauté de communes Sumène-Artense, et définition de l'intérêt communautaire,



VU les extraits de délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Sumène Artense, prises le 19 mai 2010 et reçues le 31 mai 2010 en sous-préfecture de Mauriac, notifiés aux communes membres le 10 juin 2010, par lesquels le conseil communautaire a approuvé les modifications statutaires proposées afin de procéder à une extension des compétences optionnelles : dans le groupe C - Protection et mise en valeur de l'environnement, afin de pouvoir exercer le portage et la coordination des contrats espaces naturels sensibles et en particulier celui concernant le site de la Tourbière de la Pignole, dans le groupe D – politique du logement et du cadre de vie, afin d'étendre le champ des actions définies d'intérêt communautaire au titre du groupe D2 -création ou réhabilitation de logements aux communes associées dont la population est inférieure à 600 habitants, et de pouvoir exercer des actions nouvelles au titre d'un groupe D4- Enfance et jeunesse,

VU la rédaction des statuts annexés,

VU les extraits de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant favorablement les modifications statutaires proposées, intervenues dans un délai de trois mois et reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- Antignac, délibération du 26 juillet 2010 reçue le 30 juillet 2010,
- Bassignac, délibération du 30 juin 2010 reçue le 8 juillet 2010,
- Champagnac, délibération du 29 juin 2010 reçue le 20 juillet 2010,
- Champs-sur-Tarentaine-Marchal, délibération du 23 juin 2010 reçue le 30 juin 2010,
- Madic, délibération du 22 juillet 2010 reçue le 30 juillet 2010,
- La Monsélie, délibération du 18 juin 2010 reçue le 28 juin 2010,
- Le Monteil, délibération du 11 juin 2010 reçue le 21 juin 2010,
- Saignes, délibération du 23 juillet 2010 reçue le 27 juillet 2010,
- Sauvat, délibération du 24 juillet 2010 reçue le 27 juillet 2010,
- Trémouille, délibération du 29 juillet 2010 reçue le 04 août 2010,
- Vebret, délibération du 22 septembre 2010 reçue le 23 septembre 2010,
- Veyrières, délibération du 10 septembre 2010 reçue le 14 septembre 2010,
- Ydes, délibération du 30 juillet 2010 reçue le 02 août 2010,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du CGCT sont réunies,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### ARRETE

Article 1er : La modification de l'article 6 des statuts relatif aux compétences optionnelles de la communauté de communes Sumène-Artense est autorisée ainsi qu'il suit :

Le groupe C – Protection et mise en valeur de l'Environnement est complété par les actions suivantes :

« C 5 – Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Portage et coordination des contrats ENS en particulier celui concernant le site de la Tourbière de la Pignole. »

Le groupe D- Politique du logement et du cadre de vie, dans son paragraphe D2 - Création et réhabilitation de logements locatifs d'intérêt communautaire est modifié de la façon suivante :

Sont d'intérêt communautaire les logements locatifs répondant à deux critères. Le deuxième critère est rédigé ainsi qu'il suit :

« - situés sur une commune ou une commune associée dont la population est inférieure à 600 habitants ».

Le groupe D- Politique du logement et du cadre de vie est complété par un groupe D4 – Enfance et jeunesse ainsi rédigé :

« D4 – Enfance et jeunesse :

- Dans le domaine de l'enfance : Mise en place et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Intercommunal (Relais Petite Enfance).

- Dans le domaine d'une compétence jeunesse partielle pour le public adolescent de 12 à 17 ans : Définition, mise en oeuvre et coordination d'un projet éducatif local intercommunal à destination de ce public avec notamment la mise en place d'un conseil communautaire jeunes, la mise en oeuvre d'actions spécifiques à destination des 12-17 ans et toute action relative à la mise en oeuvre de cette compétence partagée. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes de Sumène-Artense est annexé au présent arrêté. Les modifications statutaires entrent en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes Sumène Artense et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Arrêté N° 2010 - 1661 du 18 novembre 2010 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de PAULHAC**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,  
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit  
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
VU la délibération de l'association foncière de remembrement de PAULHAC dans sa séance du 19 septembre 2003, adoptant le principe de sa dissolution,  
VU la délibération du Conseil municipal de PAULHAC dans sa séance du 21 novembre 2003 acceptant cette dissolution,  
CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de PAULHAC est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans (2003),  
CONSIDERANT également que l'association foncière de remembrement s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution ,  
CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité, la dissolution volontaire n'est plus possible et qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association foncière de remembrement de PAULHAC est dissoute.

**Article 2 :** L'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de PAULHAC.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de PAULHAC (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement (par lettre recommandée avec avis de réception).

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Laurent VERCRUYSSÉ

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

---

**Arrêté n° 2010 - 1668 du 19 novembre 2010 fixant la liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de 2011.**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d' Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2334-2, L 2334-4, L5211-29, L5211-30 et L5212-1,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi MURCEF),

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 (loi MURCEF),

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire,

VU la note du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 23 août 2010 relative aux seuils d'éligibilité des communes et des groupements de communes à l'ATESAT.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire pour l'année 2011 est fixée en annexe.

- Annexe I : liste des communes,

- Annexe II : liste des groupements de communes (communautés de communes et syndicats)

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé Laurent VERCRUYSE

ANNEXE I

Liste des communes éligibles

Nom commune	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
ALLANCHE	1 112	437 922
ALLEUZE	257	144 611
ALLY	821	213 260
ANDELAT	456	332 759
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	348	158 303
ANGLARDS-DE-SALERS	955	261 113
ANTERRIEUX	155	33 497
ANTIGNAC	383	125 897
APCHON	288	91 842
ARCHES	231	198 891
ARNAC	258	122 165
ARPAJON-SUR-CERE	6 352	3 303 705
AURIAC-L'EGLISE	283	57 274
AUZERS	272	70 510
AYRENS	620	178 223
BADAILHAC	145	31 795
BARRIAC-LES-BOSQUETS	208	44 997
BASSIGNAC	357	100 206
BEAULIEU	185	130 222
BOISSET	733	210 496
BONNAC	199	47 476
BRAGEAC	103	30 918
ALBEPierre-BREDONS	357	169 507
BREZONS	287	67 548
CALVINET	543	198 568
CARLAT	342	162 621
CASSANIOUZE	678	199 777
CAYROLS	260	101 317
CELLES	276	105 102
CELOUX	87	16 267
CEZENS	321	94 191
CHALIERS	241	198 171
CHALINARGUES	521	128 988
CHALVIGNAC	489	536 593
CHAMPAGNAC	1 312	359 237
CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL	1 347	591 382
CHANTERELLE	210	51 483
CHAPELLE-D'ALAGNON	281	79 025

CHAPELLE-LAURENT	401	174 181
CHARMENSAC	113	22 772
CHASTEL-SUR-MURAT	162	42 708
CHAUDES-AIGUES	1 240	629 701
CHAUSSENAC	301	81 119
CHAVAGNAC	146	45 276
CHAZELLES	47	7 037
CHEYLADE	440	183 035
CLAUX	390	134 686
CLAVIERES	308	95 579
COLLANDRES	252	82 940
COLTINES	475	114 965
CONDAT	1 267	693 029
Nom commune	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
COREN	472	214 651
CRANDELLES	704	223 657
CROS-DE-MONTVERT	286	218 037
CROS-DE-RONESQUE	184	37 744
CUSSAC	151	60 244
DEUX-VERGES	64	11 437
DIENNE	339	129 242
DRUGEAC	479	110 401
ESCORAILLES	85	21 367
ESPINASSE	116	113 618
FALGOUX	279	95 233
FAU	90	27 733
FAVEROLLES	378	171 066
FERRIERES-SAINT-MARY	356	98 516
FONTANGES	335	90 804
FOURNOULES	81	20 131
FREIX-ANGLARDS	227	54 144
FRIDEFONT	148	170 550
GIOU-DE-MAMOU	792	265 728
GIRGOLS	102	21 657
GLENAT	282	98 036
GOURDIEGES	73	16 167
JABRUN	198	49 366
JALEYRAC	453	106 835
JOURSAC	235	53 595
JOU-SOUS-MONJOU	148	47 071
JUNHAC	394	89 978
JUSSAC	1 961	870 992
LABESSERETTE	313	150 672
LABROUSSE	433	126 820
LACAPELLE-BARRES	79	24 197
LACAPELLE-DEL-FRAISSE	330	93 268
LACAPELLE-VIESCAMP	576	267 431
LADINHAC	547	144 589
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	613	242 895
LANDEYRAT	131	61 721
LANOBRE	1 650	968 658
LAPEYRUGUE	137	90 778
LAROQUEBROU	1 091	487 417
LAROQUEVIEILLE	418	139 579
LASCELLE	382	126 331

LASTIC	139	45 504
LAURIE	132	28 629
LAVASTRIE	289	217 268
LAVEISSENET	114	40 694
LAVEISSIERE	1 634	1 043 957
LAVIGERIE	160	45 844
LEUCAMP	280	74 892
LEYNHAC	425	112 042
LEYVAUX	51	16 963
LIEUTADES	327	100 818
LORCIERES	272	54 027
LOUBARESSE	514	215 342
LUGARDE	247	57 668
MADIC	250	124 934
Nom commune	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
MALBO	172	43 077
MANDAILLES-SAINT-JULIEN	344	118 356
MARCENAT	750	218 920
MARCHASTEL	250	77 766
MARCOLES	744	262 343
MARMANHAC	841	393 520
MASSIAC	2 110	1 198 788
MAURINES	152	42 140
MAURS	2 520	980 752
MEALLET	252	66 285
MENET	717	222 462
MENTIERES	139	38 993
MOLEDES	156	30 706
MOLOMPIZE	367	94 902
MONSELIE	173	38 396
MONTBOUDIF	275	96 083
MONTCHAMP	152	38 826
MONTEIL	381	101 682
MONTGRELEIX	103	42 551
MONTMURAT	164	157 687
MONTSALVY	1 017	452 741
MONTVERT	132	106 367
MOURJOU	376	104 034
MOUSSAGES	389	103 205
MURAT	2 286	1 392 746
NARNHAC	105	30 718
NAUCELLES	2 033	892 854
NEUSSARGUES-MOISSAC	1 102	635 791
NEUVEGLISE	1 391	526 207
NIEUDAN	137	98 965
OMPS	336	87 846
ORADOUR	384	110 066
PAILHEROLS	205	76 811
PARLAN	378	131 378
PAULHAC	535	201 383
PAULHENC	341	194 052
PERS	402	131 099
PEYRUSSE	242	65 256
PIERREFORT	1 063	497 004
PLEAUX	2 371	843 365

POLMINHAC	1 261	426 443
PRADIERS	161	34 388
PRUNET	547	181 801
QUEZAC	421	85 325
RAGEADE	129	21 664
RAULHAC	402	105 968
REILHAC	1 037	343 697
REZENTIERES	147	52 793
RIOM-ES-MONTAGNES	3 096	1 702 715
ROANNES-SAINT-MARY	1 004	293 789
ROFFIAC	612	218 747
ROUFFIAC	272	80 051
ROUMEGOUX	272	74 067
ROUZIERS	143	25 942
RUYNES-EN-MARGERIDE	736	253 032
Nom commune	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
SAIGNES	996	319 152
SAINT-AMANDIN	387	308 014
SAINTE-ANASTASIE	194	60 777
SAINT-ANTOINE	131	30 979
SAINT-BONNET-DE-CONDAT	220	62 133
SAINT-BONNET-DE-SALERS	417	135 770
SAINT-CERNIN	1 252	365 306
SAINT-CHAMANT	358	79 661
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	198	60 677
SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	280	64 074
SAINT-CLEMENT	103	41 879
SAINT-CONSTANT	622	162 410
SAINT-ETIENNE-CANTALES	161	189 786
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	132	30 924
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	801	267 288
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	336	236 316
SAINTE-EULALIE	270	70 746
SAINT-GEORGES	1 213	509 231
SAINT-GERONS	351	271 637
SAINT-HIPPOLYTE	178	51 677
SAINT-ILLIDE	815	186 074
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	558	367 361
SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC	160	30 215
SAINT-JUST	294	53 057
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	1 542	1 308 977
SAINT-MARC	112	14 839
SAINTE-MARIE	155	107 932
SAINT-MARTIAL	95	41 305
SAINT-MARTIN-CANTALES	242	73 873
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	328	63 021
SAINT-MARTIN-VALMEROUX	1 044	412 292
SAINT-MARY-LE-PLAIN	210	46 408
SAINT-PAUL-DES-LANDES	1 443	529 308
SAINT-PAUL-DE-SALERS	208	75 755
SAINT-PIERRE	212	420 366
SAINT-PONCY	388	107 386
SAINT-PROJET-DE-SALERS	206	59 004
SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	176	43 596
SAINT-SANTIN-CANTALES	392	88 732

SAINT-SANTIN-DE-MAURS	370	98 058
SAINT-SATURNIN	323	109 871
SAINT-SAURY	233	55 328
SAINT-SIMON	1 202	564 899
SAINT-URCIZE	621	187 347
SAINT-VICTOR	142	39 949
SAINT-VINCENT	160	44 654
SALERS	490	210 786
SALINS	199	55 065
SANSAC-DE-MARMIESSE	1 319	748 372
SANSAC-VEINAZES	221	56 136
SAUVAT	249	84 218
SEGALASSIERE	140	40 474
SEGUR-LES-VILLAS	325	114 717
SENEZERGUES	248	104 628
SERIERS	165	60 019
Nom commune	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
SIRAN	618	285 394
SOULAGES	101	28 257
SOURNIAC	230	60 303
TALIZAT	633	363 570
TANAVELLE	280	83 533
TEISSIERES-DE-CORNET	218	85 572
TEISSIERES-LES-BOULIES	338	118 124
TERNES	600	195 794
THIEZAC	806	277 491
TIVIERS	159	44 502
TOURNEMIRE	180	45 834
TREMOUILLE	292	183 403
TRINITAT	76	23 049
TRIOULOU	120	36 408
TRIZAC	730	256 904
USSEL	512	169 373
VABRES	251	77 828
VALETTE	328	89 710
VALJOUZE	40	5 715
VALUEJOLS	627	232 656
VAULMIER	171	76 457
VEBRET	575	326 444
VEDRINES-SAINT-LOUP	208	57 168
VELZIC	423	135 877
VERNOLS	102	36 905
VEYRIERES	153	106 003
VEZAC	1 156	383 696
VEZE	115	58 966
VEZELS-ROUSSY	182	47 817
VIC-SUR-CERE	2 385	1 257 317
VIEILLESPESSÉ	289	95 325
VIEILLEVIE	174	55 996
VIGÉAN	974	323 219
VILLEDIEU	594	242 444
VIRARGUES	167	70 553
VITRAC	344	115 850
YDES	2 096	1 935 106
YOLET	650	173 023

YTRAC	3 997	1 659 888
ROUGET	1 051	501 706
BESSE	163	39 730

PREFECTURE DU CANTAL

VU pour être annexé à mon arrêté en date du 19/11/2010

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Laurent VERCRUYSE

#### ANNEXE II

##### Liste des groupements éligibles

Nom groupement	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
CC ENTRE 2 LACS	4 122	373 788
CC DU PAYS DE MASSIAC	4 909	370 332
CC DU PAYS DE MAURIAC	8 359	699 132
CC DU PAYS DE MONTSALVY	6 380	707 204
CC DU PAYS DE MAURS	6 903	549 748
CC DU PAYS DE PIERREFORT	3 635	377 184
CC DU CEZALLIER	6 125	425 136
CC DE MARGERIDE-TRUYERE	3 462	223 721
CC SUMENE ARTENSE	8 564	766 852
CC DE LA PLANEZE	2 850	233 080
CC CERE ET GOUL EN CARLADES	6 329	862 729
CC DE CALDAGUES AUBRAC	2 870	228 750
CC PAYS DE SALERS	12 133	830 481
SIVOM de Plateau de Trizac	1 920	645 898
SI de desserte des Estives du plateau de Salers et de Néronne	1 580	472 638
SIVU Auze Ouest Cantal	2 180	986 525

PREFECTURE DU CANTAL

VU pour être annexé à mon arrêté en date du 19/11/2010

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Laurent VERCRUYSE

#### **DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION**

#### **MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

**ARRETE n° 2010 – 1385 du 29 septembre 2010 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit Du syndicat mixte du Lioran Du prélèvement des eaux souterraines du forage des « Prades» commune de Laveissière, Des périmètres de protection définis autour de l'ouvrage Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**



Sont déclarées d'utilité publique au profit du Syndicat mixte du Lioran

- la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Nom	Localisation			
	Parcelles	Section	Commune	Coordonnées
Forage des Prades	31	ZA	Laveissière	X = 636 085 Y = 2 012 512 Z = 936

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

## ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le débit de prélèvement maximal autorisé est de 90 m<sup>3</sup>/h pour un volume annuel maximal de 163000m<sup>3</sup>.  
Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

Le syndicat prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

### 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

Le syndicat en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat mixte du Lioran s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

## ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

### **Article 4-1 : autorisation**

***Le syndicat mixte du Lioran est autorisé à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.***

### Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Le syndicat mixte du Lioran devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

#### ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

##### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive du syndicat mixte du Lioran et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Ressource	Délimitation du périmètre de protection immédiate
Forage des Prades	Il sera constitué d'un rectangle de 40 m x 49 m incluant les 2 piézomètres et s'appuyant sur le chemin rural longeant l'Alagnon.  Ce PPI sera inclus entièrement dans la parcelle n°31 section ZA de la commune de Laveissière.

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par le syndicat mixte du Lioran, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

##### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Il s'étendra sur les parcelles 29, 30, 31, 33, 35, 36, 44, 45, et 48 de la section ZA de la commune de Laveissière

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

##### Règles générales (PPR)

##### Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits

La pratique du camping / caravanning et de sports mécaniques

L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités

La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau

Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes

Toute construction nouvelle

La création de nouvelles voies routières, ferroviaires

La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert  
L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics  
L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques  
Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur  
L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures  
Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'ARS Auvergne après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routières, ferroviaires)  
Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver  
Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)  
La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes  
La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage  
Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts  
Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ  
Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux dans un rayon de 50 m autour du périmètre de protection immédiate  
Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an  
La suppression des haies et talus  
Le stockage et l'utilisation des produits phytosanitaires  
Les aires d'abreuvement d'animaux dans un rayon de 50 m autour du périmètre de protection immédiate  
L'épandage des lisiers

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre  
Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)  
La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles  
L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural  
Période d'épandage de fumiers et engrais (< 120 unités N/ha/an au total) : du 15 février à fin octobre pour fumiers, 15 mars à fin août pour les engrais

Règles générales forestières (PPR)

Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)  
Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.  
Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.  
Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.  
Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Elaborer une procédure d'alerte pour interrompre le pompage en cas de pollution accidentelle de l'Alagnon  
De part et d'autre de la RN 122, sur toute la traversée du PPR, mettre en place un dispositif de retenue des véhicules associé à un système de récupération des liquides pouvant se déverser sur la chaussée en cas d'accident. Les principes techniques de ces aménagements ont été conjointement validés par le syndicat, la DIR, l'hydrogéologue agréé et la DDASS lors de 2 réunions qui se sont tenues les 4 mars et 8 juin 2009.  
Remodeler le terrain aux abords du forage pour supprimer l'accumulation d'eaux superficielles  
Aménager la tête de forage pour éviter toute pollution ou dégradation liées à des animaux ou à des actes de malveillances

Article 5-4 : Délai de réalisation

Le syndicat mixte du Lioran devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.  
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

#### ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit du syndicat mixte du Lioran les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat mixte du Lioran indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

#### ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:  
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,  
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Laveissière.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :  
affiché en mairie de Laveissière et publié par tous les procédés en usage dans la commune,  
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,  
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

#### ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL,  
le Secrétaire Général de la préfecture,  
le Président du Syndicat mixte du Lioran  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,  
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 29 septembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire Général : Laurent VERCRUYSSÉ

#### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables au pôle concertation publique de la préfecture du Cantal.

---

#### **ARRÊTÉ N° 2010- 1519 du 28 octobre 2010 autorisant la création du plan d'eau de la gare sur la Station du Lioran – Commune de Laveissière**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

#### **Arrête :**

##### TITRE 1 – OBJET ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1-1 – Objet de l'autorisation**

Le Département du Cantal est autorisé à réaliser et à exploiter une retenue d'eau destinée à la production de neige de culture sur les parcelles n° 185, 57 et 56, section AB du cadastre de la commune de Laveissière.

Coordonnées géographiques (Lambert II étendu):

X = 632 640 m Y = 2 009 950 m

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.  
Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

RRubrique	Intitulé	RRégime
33.1.2.0.- 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	AAutorisation
33.2.3.0. – 2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	DDéclaration
33.2.4.0. – 2°	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup>	AAutorisation
33.2.5.0. – 2°	Barrage de retenue de classe C	AAutorisation

#### ARTICLE 1-2 – Alimentation du plan d'eau

Le bassin de retenue sera alimenté par :

Le trop plein du réservoir d'eau potable alimenté par les sources du Cheylat. Le prélèvement sera réalisé dans le strict respect de l'arrêté préfectoral n° 76-1948 du 22 octobre 1976. En particulier, le volume prélevé ne pourra pas excéder 18 l/s conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le trop-plein du plan d'eau du Buron des Gardes. Le prélèvement sera réalisé dans le strict respect de l'arrêté préfectoral n° 97-1110 du 4 juin 1997. En particulier, le volume prélevé dans le ruisseau du Viaguin ne pourra pas excéder 15 l/s et le débit réservé à maintenir à l'aval de la prise d'eau sera de 5 l/s conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

#### ARTICLE 1-3 Déplacement du ruisseau de la Marte

Le ruisseau de la Marte sera déplacé vers l'est et recréé à l'identique sur une longueur d'environ 250 m. Le projet devra être validé préalablement à sa réalisation par le service en charge de la police de l'eau sur la base d'un dossier technique comprenant une notice explicative et documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet (plan de masse, profil en long, profils en travers type).

#### ARTICLE 1-4 – Caractéristiques des installations

Le barrage aura les caractéristiques suivantes :

Type : Barrage en remblais

Cote du niveau supérieur du barrage 1174 m NGF

Cote du fond du bassin 1161 m NGF

Cote retenue (niveau normal) 1173 m NGF

Hauteur du barrage (maximum/terrain naturel) 14 mètres

Largeur en crête du barrage 5 mètres

Pente du talus amont 1 (vertical) /3 (horizontal)

Pente du talus aval 1 (vertical) /2 (horizontal)

Les caractéristiques principales de la retenue seront les suivantes :

Superficie totale (bassin + barrage) 13 066 m<sup>2</sup>

Hauteur d'eau 12 m

Superficie au miroir (cote 1173 m NGF) 9 781 m<sup>2</sup>

Superficie en fond de bassin 838 m<sup>2</sup>

Volume de retenue (cote 1173 m NGF) 55 000 m<sup>3</sup>

#### ARTICLE 1-5 – Dispositifs de vidange

La conduite de vidange devra permettre la vidange de la retenue en moins de 8 jours.

**La conduite de vidange sera dotée de vannes en aval, disposées à l'abri du gel dans le local de pompage.**

#### ARTICLE 1-6 – Dispositif de surveillance et d'auscultation

Une mesure en continu du niveau d'eau dans la retenue sera assurée par l'intermédiaire de capteurs de pression sur la conduite de départ du réseau neige. Cette mesure de niveau d'eau sera enregistrée en permanence, de plus le pétitionnaire établira la courbe de remplissage du plan d'eau (volume en fonction de la hauteur d'eau). En complément, une échelle limnimétrique inclinée sera installée dans le plan d'eau afin de permettre la réalisation des mesures manuelles.

La mesure des débits de drainage sera réalisée depuis le local de pompage dans la chambre de mesure des débits des drains. La mesure sera réalisée par empotement ou bien à l'aide d'une lame déversante en V.

Les débits entrant et sortant de la retenue seront mesurés en continu et enregistrés grâce à un compteur relié au système de gestion.

#### ARTICLE 1-7 – Autres ouvrages

Une pêcherie sera réalisée à l'aval de l'évacuateur de crues. Elle sera implantée après le bassin de dissipation afin de contenir les poissons qui auraient transités par l'évacuateur lors d'une crues et pourvue de grilles avec espacement maximal inter barreaux de 10 mm.

Un bassin de décantation des eaux est prévu en rive droite de l'ouvrage afin de réguler le rejet à l'aval des particules fines entraînées par le ruissellement des eaux sur les versants en déblais. Le projet devra être validé préalablement à sa réalisation par le service en charge de la police de l'eau.

#### TITRE 2 – PRESCRIPTIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

#### ARTICLE 2-1 – Maîtrise d'oeuvre

Les obligations de la mission de maîtrise d'oeuvre concernant la réalisation des travaux comprennent notamment:

- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

#### ARTICLE 2-2 – Gestion du chantier de terrassement

Lors du chantier, les travaux ne devront pas présenter de risque pour la sécurité publique, ne pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie des poissons. A cet effet l'ensemble des mesures prévues au chapitre II.5.5. de l'étude d'incidence seront mises en oeuvre.

#### ARTICLE 2-3 – Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements

Les travaux seront conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Une mission d'assistance géotechnique de type G4 sera confiée pendant toute la durée du chantier à un expert géotechnique agréé. Celui-ci s'assurera de la qualité de la mise en oeuvre des remblais et procédera à toutes les investigations permettant de s'assurer que le projet respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées *in situ* pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés).

Cette mission donnera lieu, avant la première mise en eau, à établissement d'un rapport géotechnique relatant le déroulement de la mission durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art. Ce rapport comportera notamment les notes de calcul de stabilité de la digue et les éléments permettant de conclure à la stabilité des terrains d'emprise.

La première mise en eau sera subordonnée à l'accusé de réception par le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport géotechnique susvisé.

D'une manière générale, le pétitionnaire sera tenu d'informer régulièrement le service de l'Etat, chargé du contrôle, de l'état d'avancement du chantier et de lui adresser les principaux comptes rendus de chantier. Il informera également ce service sans délais de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception des ouvrages. Les agents du service chargé du contrôle ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront, en permanence, libre accès au chantier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### TITRE 3 – MODALITES D'EXPLOITATION

##### ARTICLE 3-1 – Consigne d'exploitation

Le remplissage de la retenue sera assuré gravitairement par le trop plein du réservoir d'eau potable alimenté par les sources du Cheylat, et par le surplus du plan d'eau du Buron des Gardes.

Le niveau normal des eaux dans la retenue, fixé à la cote 1 173 m NGF, sera régulé par une conduite F200 qui sera installée dans le corps de la digue à la cote 1 162 m NGF (1 m au dessus du fond de bassin) et qui sera fermée par une vanne hors période de fonctionnement.

##### ARTICLE 3-2 – Vidange de la retenue

La retenue sera vidée à la fin de chaque saison d'enneigement et permettra de procéder à son entretien courant. La vidange complète de la retenue sera effectuée par l'intermédiaire du réseau de neige de culture jusqu'à 1 m au moins au dessus du fond de la retenue et par pompage à l'aide d'une pompe, pour le dernier mètre. Les boues seront mises en dépôt dans le bassin de décantation et seront séchées..

En cas d'urgence, une vidange rapide pourra être assurée en moins de 8 jours par un dispositif de vidange situé en fond de retenue, conjuguée à l'utilisation du réseau de neige de culture.

La vidange du plan d'eau par le dispositif de vidange situé en fond de retenue devra respecter les conditions suivantes

- le service chargé de la police des eaux et de la pêche sera averti dès la prise de décision de l'opération de vidange d'urgence de la retenue,
  - le permissionnaire est tenu de mettre en oeuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la récupération du poisson piégés dans l'installation lors de l'abaissement du niveau des eaux,
- Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50 m en aval du point de rejet des eaux de vidange.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.
- 24 heures après le début de la vidange.
- 48 heures après le début de la vidange.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

#### ARTICLE 3-3 : Remplissage

Le remplissage de la retenue après réalisation de la vidange complète annuelle nécessaire à l'examen visuel de la membrane, ne pourra débuter que si l'ensemble des ouvrages est en parfait état de service. En particulier, les anomalies éventuellement mises en évidence par l'auscultation annuelle devront faire l'objet de travaux correctifs avant que ne soit entrepris ce remplissage. Le remplissage devra respecter les modalités d'alimentation en eau mentionnée à l'article 1.2 du présent arrêté.

### TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DU BARRAGE

#### ARTICLE 4-1 : Classement de l'ouvrage

**Le barrage du plan d'eau de la gare relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.**

#### ARTICLE 4- 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

**Le barrage du plan d'eau doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :**

Obligation	Délai
constitution du dossier du barrage	avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage
constitution du registre	avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage
description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage	avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage
production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites	avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage
transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies	tous les 5 ans, à compter de la date de la première mise en eau

**La conception et la réalisation des ouvrages doivent respecter les règles de l'art en la matière.**

#### ARTICLE 4-3 : Dispositions spécifiques au premier remplissage

Préalablement à la première mise en eau, une procédure spécifique détaillant les consignes en cas d'anomalie grave sera établie et portée à la connaissance des personnes intéressées et du préfet. Cette procédure précisera notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Une surveillance visuelle de l'ouvrage et des abords sera réalisée durant toute la période du premier remplissage par l'exploitant et/ou le propriétaire. Cette surveillance journalière portera également sur la mesure du débit des drains.

Un suivi topographique sera réalisé au fur et à mesure du remplissage de la retenue pour observer d'éventuelles déformations superficielles de l'ouvrage ainsi que celle des fondations et des rochers environnants.

Ces relevés topographiques précis seront réalisés au minimum pendant la phase suivante :

- Retenue vide avant le premier remplissage (état initial de référence)
- Retenue à la cote intermédiaire du remplissage
- Retenue à la cote finale de remplissage
- Retenue après la première vidange complète

A l'issue de ces campagnes de mesures, le pétitionnaire arrêtera la liste des repères qui servira à la réalisation du suivi topographique ultérieur.

Les autres mesures d'auscultation relatives à la piézométrie et au débit des drains seront réalisées à un rythme hebdomadaire.

Un essai du système de vidange rapide sera réalisé lors de ce premier remplissage dès que la hauteur d'eau atteinte sera considérée comme suffisante.

Un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus durant la construction, une analyse détaillée de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu, sera remis au préfet par l'exploitant dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase.

La première mise en eau devra être suivie dans le cadre de la mission du maître d'oeuvre.

#### ARTICLE 4-4 : Auscultation de l'ouvrage

Une inspection visuelle périodique, et au minimum bimensuelle, du parement aval de la crête du barrage et de l'évacuateur de crue sera effectuée afin de déceler toute anomalie telle que suintement, tassement différentiel, glissement, fissuration...

Une visite aura également lieu en cas de fortes pluies.

Chaque printemps, avant le début du remplissage, une inspection approfondie du système d'étanchéité (soudures apparentes de la géomembrane) et du système de drainage (examen visuel du regard) sera réalisée.

Le déneigement quotidien de l'accès à la chambre des vannes et du déversoir de crue sera réalisé afin de permettre la surveillance de ces zones ainsi que les mesures de débit de fuites et des cellules de pression.

L'opération de déneigement et les éléments essentiels observés lors de la visite seront consignés dans le registre du barrage.

L'exploitant mesurera l'évolution de la cote du plan d'eau grâce à l'échelle limnimétrique installée dans la retenue lors des visites de surveillance périodiques effectuées à un rythme bimensuel. L'évolution de la cote sera indiquée dans le

registre de l'ouvrage. En outre, l'exploitation des données mesurées automatiquement par paire de niveaux sera effectuée à une fréquence hebdomadaire.

Le débit à l'exutoire du système de drainage sera mesuré et consigné hebdomadairement dans le registre de l'ouvrage. Toute anomalie décelée lors des contrôles de surveillance sera immédiatement signalée au service instructeur. En cas d'anomalie, l'exploitant de l'ouvrage procédera à des mesures complémentaires et le cas échéant, informera les services instructeurs de la nécessité de procéder à une vidange de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 4-5 : Consignes en cas de crues**

En cas de fortes pluies, une surveillance sera organisée par le personnel qui travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs impliqués (spécialistes, mairie, syndicat mixte, etc.). Cette surveillance visuelle consistera également en la mesure des appareils d'auscultation (drains, piézomètre, etc.)

Au niveau de la centrale d'information du réseau de neige (supervision), un seuil limite, préalablement enregistré lors de la première mise en eau, permet le déclenchement automatique d'une alarme pour informer l'exploitant et/ou permet d'ouvrir les vannes.

Ces éléments seront consignés dans le registre de l'ouvrage.

Enfin, le service de contrôle de l'ouvrage sera informé de toute avarie.

En fonction du niveau « d'alerte », les mesures suivantes seront mises en oeuvre et consignées dans le registre de l'ouvrage :

	Dispositions prises
Etat de veille	Mesure régulière des appareils d'auscultation Surveillance visuelle régulière du niveau de l'eau
Crue	Vidange « normale » Prévenir Maître d'ouvrage
Crue avec complication	Vidange « rapide » Prévenir Maître d'ouvrage + Cabinet d'ingénierie

### TITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 .1. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5-2 : Accès des agents chargés du contrôle**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5-3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5-4 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Laveissière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 5-5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil général, le directeur départemental des territoires et le maire de Laveissière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 28 octobre 2010

Le Préfet : Paul MOURIER

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**



**COMMUNE D'ANGLARDS DE SALERS Section de Voleyrac Arrêté SF n° 2010-101 du 30 septembre 2010 portant transfert à la commune, de la parcelle ZE n° 64 appartenant à la commune.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2010-1147 du 19 août 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal d'ANGLARDS DE SALERS en date du 25 juin 2010 reçue dans les services de la sous-préfecture de Mauriac le 29 juin 2010, concernant le transfert à la commune de la parcelle ZE n° 64 appartenant à la section de Voleyrac,

VU les 8 demandes de transfert, de la parcelle ZE n°64 appartenant à la section de Voleyrac à la commune,

VU la liste des électeurs de la section comptant 15 électeurs, reçue le 20 août 2010

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, reçu le 13 septembre 2010,

VU le relevé de propriété, reçu le 20 août 2010,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à la commune d'ANGLARDS DE SALERS, de la parcelle ZE n°64 appartenant à la section de Voleyrac,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**Article 1er** : La parcelle Z n° 64 appartenant à la section de Voleyrac est transférée, à la commune d'ANGLARDS DE SALERS.

**Article 2** : Le bien immobilier sus indiqué est le suivant :

section	n°	lieu-dit	contenance
ZE	64	Voleyrac	5 a 20 ca

**Article 3** : La commune d'ANGLARDS DE SALERS sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : Les ayants droit qui en feront la demande recevront une indemnité, à la charge de la commune. Elle devra être déposée dans l'année suivant le transfert.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire d'ANGLARDS DE SALERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après son affichage soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
Le sous-préfet  
Guillaume ROBILLARD

---

**COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers Arrêté SF n° 2010-98 du 13 octobre 2010 portant transfert à la commune, d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

**VU** l'arrêté n°2010-1147 du 19 août 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** la délibération du conseil municipal de LAVASTRIE en date du 30 juillet 2010 reçue dans les services de la sous-préfecture le 9 août 2010, acceptant le transfert à la commune des parcelles AX n°203, 206, 209 et AYn° 211, 214, 218, chemins créés suite à l'implantation de la carrière Prat, appartenant à la section de Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers,

**VU** les 15 demandes de transfert des parcelles AX n°203, 206, 209 et AYn° 211, 214, 218 (chemins) appartenant à la section, à la commune, reçues le 13 septembre 2010,

**VU** la liste des électeurs de la section comptant 20 électeurs, reçue le 13 septembre 2010,

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires, reçu le 11 octobre 2010,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à la commune de LAVASTRIE, des parcelles AX n°203, 206, 209 et AY n° 211, 214, 218 appartenant à la section de Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une partie des biens, droits et obligations de la section de Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers sont transférés, à la commune de LAVASTRIE.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AX	203	Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers	19 a
AX	206	Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers	7 a 81 ca
AX	209	Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers	1 a 70 ca
AY	211	Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers	40 ca
AY	214	Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers	14 a 12 ca
AY	218	Fontbonne, Robis, Chamalières, Levers	4 a 10 ca

**Article 3** : La commune de LAVASTRIE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : Les ayants droit qui en feront la demande recevront une indemnité, à la charge de la commune. Elle devra être déposée dans l'année suivant le transfert.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Madame le Maire de LAVASTRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après son affichage soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
Le sous-préfet  
Guillaume ROBILLARD

---

## **ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

**Arrêté n° 2010 – 1 du 9 novembre 2010 portant subdélégation de signature à Madame Christine DELMAS, adjointe au directeur des Archives départementales du Cantal**

Le directeur des Archives départementales du Cantal,

**VU** le *Code du patrimoine*, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 23 décembre 1979,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU la décision du Ministre de la culture et de la communication en date du 18 décembre 2003 portant nomination de M. Édouard BOUYÉ en qualité de directeur des Archives départementales du Cantal,

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 précisant les conditions des délégations de signature à accorder par les préfets aux directeurs des services départementaux d'archives,

VU l'arrêté n° 2010-1611 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Édouard Bouyé, directeur des Archives départementales du Cantal,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Édouard Bouyé, directeur des Archives départementales du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-1611 susvisé, délégation de signature est accordée à Madame Christine DELMAS à l'effet de signer les actes figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2: Madame Christine DELMAS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Président du Conseil général.

Fait à Aurillac, le 9 novembre 2010

Pour le préfet,

et par délégation,

Le directeur des Archives départementales du Cantal,

Édouard Bouyé

---

#### D.D.S.P.

**Arrêté du 9 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel ALLABATRE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à M. René, Michel BOURDEAU, Directeur Départemental Adjoint et à Mme Geneviève DALAT, Chef du Bureau de Gestion Opérationnelle**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale

VU le décret n°93-1031 du 31 Août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 Octobre 2010 nommant Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Emmanuel ALLABATRE, Commissaire de police, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1549 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ALLABATRE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Emmanuel ALLABATRE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-1610 du 8 novembre 2010 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la subdélégation de signature suivante est donnée à :

M. René, Michel BOURDEAU, Commandant Fonctionnel de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Cantal,  
Mme Geneviève DALAT, Secrétaire Administratif de classe normale, Chef du Bureau de Gestion Opérationnelle

pour tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cantal se rapportant aux crédits de titre 2, 3 et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,

et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

**Article 2 :** M. René, Michel BOURDAU et Mme Geneviève DALAT sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 novembre 2010  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Sécurité Publique du Cantal  
Signé  
ALLABATRE Emmanuel

---

#### DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 72 du 13 Octobre 2010 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du Service de soins infirmiers a domicile gere par l'ehpad de pierrefort**

N° Finess entité juridique : 150000198 - N° Finess : 150783678

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD géré par l'EHPAD « la Mainada » de Pierrefort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 030,15	429 200,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 618,31	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	25 552,00	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	428 700,46	429 200,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile géré par l'EHPAD de Pierrefort est fixée à 428 700,46 € dont :  
dotation SSIAD personnes âgées : 388 035,06 €  
dotation SSIAD personnes handicapées : 40 665,40 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 35 725,03 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la directrice de l'EHPAD de Pierrefort.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT-COSSON

---

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 79 du 18 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale du service de soins infirmiers a domicile pour l'année 2010 du centre hospitalier de MAURIAC**

Entité juridique : 15 078 0468 - N° Finess : 15 078 2910

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD géré par le centre hospitalier de Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	86 693	474 254		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	361 386			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	26 175			
	Reprise de déficits				
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR		474 254	474 254
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0			

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Mauriac est fixée à 474 254 € dont :

dotation SSIAD personnes âgées : 435 789 € (45 places dont 15 places sur 6 mois)

dotation SSIAD personnes handicapées : 38 465 € (4 places dont 1 place sur 4 mois)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 39 521€.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD du centre hospitalier de Mauriac.

P/ le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,

La Déléguée Territoriale du Cantal

Caroline DUTOIT-COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 73 du 13 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du Service de soins infirmiers à domicile gere par l'ehpad de maurs**

**N° Finess entité juridique : 150000172 - N° Finess : 150783066**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'AUVERGNE,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD géré par l'EHPAD de Maurs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>122 623,98</b>	<b>724 199,36</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>554 027,65</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	<b>47 547,73</b>	
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>724 199,36</b>	<b>724 199,36</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
	Reprise d'excédents		

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de l'EHPAD de Maurs est fixée à **724 199,36 €** dont :

dotation SSIAD personnes âgées : **711 760, 36 €** ( 50 places)

dotation SSIAD personnes handicapées : **12 439,00 €** (2 places)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : **60 349,94 €**.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

**ARTICLE 5** La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Directeur de l'EHPAD de Maurs

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT-COSSON

---

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 71 du 12 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du Service de soins infirmiers a domicile gere par le ccas d'aurillac**

N° Finess entité juridique : 150782217 - N° Finess : 150782084

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD géré le CCAS d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 175,70	814 756,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	729 707,54	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	25 873,72	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	777 987,40	814 756,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	36 769,56	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS d'Aurillac est fixée à 777 987,40 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 64 832 ,28 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le président du CCAS d'Aurillac ;

P/Le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,

---

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 69 du 12 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du Service de soins infirmiers a domicile de riom-es-montagnes gere par l'admr du cantal**

N° Finess entité juridique : 150783041 - N° Finess : 150782936

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 085,52	457 346,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 313,69	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	57 947,12	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	422 923,95	457 346,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	34 422, 38	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile du SSIAD de Riom-es-Montagnes est fixée à 422 923,95 € :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 35 243,66 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la présidente de l'ADMR du Cantal.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT -COSSON

---

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 67 du 11 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du Service de soins infirmiers a domicile de massiac-bleisle gere par l'admr du cantal**

N° Finess entité juridique : 150783041 - N° Finess : 150000768

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE



Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Massiac-Blesles géré par l'ADMR du Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 959,89	383 960,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 572,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	53 427 86	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	383 892,58	383 960,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	67,75	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesles est fixée à 383 892,58 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 31 991,04 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la présidente de l'ADMR du Cantal.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 64 du 8 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du Service de soins infirmiers a domicile de la châtaigneraie gere par l'admr du cantal**

N° Finess entité juridique : 150783041 - N° Finess : 150783058

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 145,49	424 214,58

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 866,31	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	53 202,78	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	402 545,96	424 214,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	21 668,62	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie est fixée à 402 545,96 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 33 545,49 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la présidente de l'ADMR du Cantal.

P/Le Directeur Général de l'ARS, et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT-COSSON

---

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 63 du 8 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du Service de soins infirmiers a domicile de Champs-sur-tarentaine géré par l'admr de bort- les-orgues**

N° Finess entité juridique : 190002998 - N° Finess : 150001659

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Champs sur Tarentaine géré par l'ADMR de Bort les Orgues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 139,75	216 662,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	126 590,52	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	34 172,00	
	Reprise de déficits	4 760,08	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	216 662,35	216 662,35

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Champs sur Tarentaine géré par l'ADMR de Bort les Orgues est fixée à 216 662,35 € dont :  
dotation SSIAD personnes âgées : 205 039,35 € (14 places)  
dotation SSIAD personnes handicapées : 11 623,00€ (1 place)  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 18 055,19 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la présidente de l'ADMR de Bort-les-Orgues.  
P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 74 du 13 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « les vaysses » à mauriac**

N° Finess entité juridique : 150002707 - N° Finess : 150002715

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 092,00	588 379,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 420,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 866,53	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	558 379,43	588 379,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	30 000,00	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac est fixée à 558 379,43 €.  
En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 46 531,61 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :  
GIR 1-2 : 36,60 €

GIR 3-4 : 27,53 €  
GIR 5-6 : 18,46 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'association « Maison de retraite les Vaysses » gestionnaire de l'EHPAD.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT-COSSON

---

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 70 DU 12 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « le chateau » à montsalvy**

N° Finess entité juridique : 150782233 - N° Finess : 150782001

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 870,00	959 825,21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	820 507,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 447,40	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	927 186,66	959 825,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	32 638,55	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy est fixée à 927 186,66 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 77 265,55 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,77 €  
GIR 3-4 : 25,46 €  
GIR 5-6 : 19,14 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS de Montsalvy.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT-COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 68 DU 12 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « lizet » à salers**

N° Finess entité juridique : 150000263  
N° Finess : 150780682

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Lizet » à Salers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 152,70	484 121,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 897,35	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 071,71	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	483 190,60	484 121,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	931,16	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Lizet » à Salers est fixée à 483 190,60 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 40 265,88 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,78 €  
GIR 3-4 : 29,42 €  
GIR 5-6 : 23,07 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD « Lizet » à Salers.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT-COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 62 du 6 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « delpeuch » à ally**

N° Finess entité juridique : 150000081 - N° Finess : 150780179

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Delpuch » à Ally sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 993,17	314 278,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 148,09	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 137,10	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	313 963,85	314 278,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	314,51	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Delpuch » à Ally est fixée à 313 963,85 €

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 26 163,65 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 46,06 €

GIR 3-4 : 36,59 €

GIR 5-6 : 26,91 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD « Delpuch » à Ally.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 92 du 26 octobre 2010 portant fixation du forfait global et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad du centre hospitalier « henri mondor » d'aurillac**

N° Finess entité juridique : 150780096 - N° Finess : 150782563

53

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 09 – NOVEMBRE 2010

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil\\_actes\\_administratifs.html](http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html)

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du centre hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
titre i : charges de personnel	2 209 885,00	titre I : forfait global de soins	2 426 835,00
titre ii : charges à caractère médical	86 650,00	titre ii : produits afférents à la dépendance	
titre iii : charges à caractère hôtelier et général	114 650,00	titre III : produits de l'hébergement	
titre iv : amortissements, provisions	31 150,00	titre iv : autres produits	15 500,00
total	2 442 335,00	total	2 442 335,00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixée à 2 426 835,00 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global de soins est égal à 202 236,25 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 comme suit :

ehpad unite « les gentianes »	ehpad unite « jean vignalou »
GIR 1-2 : 30,37 €	GIR 1-2 : 28,95 €
GIR 3-4 : 36,98 €	GIR 3-4 : 12,12 €
GIR 5-6 : 53,56 €	GIR 5-6 : 0,84 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait global de soins et les tarifs journaliers soins fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Aurillac.

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT-COSSON

---

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 89 du 25 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « tible » à marcenat**

N° Finess entité juridique : 150000156 - N° Finess : 150780401

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Tible » à Marcenat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
----------------------	-------------------	----------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 844,96	482 250,03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 993,88	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 411,19	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	479 761,92	482 250,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	2 488,11	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Tible » à Marcenat est fixée à 479 761,92 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 39 980,16 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,91 €

GIR 3-4 : 26,05 €

GIR 5-6 : 21,94 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD « Tible » de Marcenat.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT-COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 88 du 25 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « roger jalenques » à maurs**

N° Finess entité juridique : 150000172 - N° Finess : 150780484

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 756,78	1 399 130,76



	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 231 395,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 978,14	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 399 130,76	1 399 130,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs est fixée à 1 399 130,76 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 116 594,23 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,20 €

GIR 3-4 : 28,67 €

GIR 5-6 : 22,13 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT-COSSON

---

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 93 du 27 octobre 2010 portant fixation du forfait global et des tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad du centre hospitalier de mauriac**

N° Finess entité juridique : 150780468

N° Finess : 150002418

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
titre i : charges de personnel	726 799,00	titre I : forfait global de soins	932 283,00
titre ii : charges à caractère médical	129 484,00	titre ii : produits afférents à la dépendance	0,00
titre iii : charges à caractère hôtelier et général	0,00	titre III : produits de l'hébergement	0,00
titre iv : amortissements, provisions	76 000,00	titre iv : autres produits	0,00

total	932 283,00	total	932 283,00
-------	------------	-------	------------

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac est fixé à 932 283,00 €

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global de soins est égale 77 690,25 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42,96 €

GIR 3-4 : 34,45 €

GIR 5-6 : 25,97 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT-COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 87 du 22 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la cere » à arpajon-sur-cere**

N° Finess entité juridique : 150002400 - N° Finess : 150002426

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 721,54	607 177,49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 084,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 371,00	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	599 608,42	607 177,49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	7 569,07	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère est fixée à 599 608,62 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 49 967,38 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,54 €  
GIR 3-4 : 25,18 €  
GIR 5-6 : 13,81 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du CCAS d'Arpajon-sur-Cère.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT-COSSON

---

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 83 du 19 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad d'allanche**

N° Finess entité juridique : 150000073 - N° Finess : 150780161

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD d'Allanche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 229,87	540 519,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 500,54	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 789,19	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	539 070,52	540 519,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	1 449,08	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD d'Allanche est fixée à 539 070,52 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 44 922,54 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,34 €  
GIR 3-4 : 25,55 €  
GIR 5-6 : 16,76 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD d'Allanche.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 78 du 18 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « le floret » à laroquebrou**

N° Finess entité juridique : 150783017 - N° Finess : 150783025

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 958,87	877 500,90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	748 021,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 520,07	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	877 500,90	877 500,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou est fixée à 877 500,90 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 73 125,07 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,75 €

GIR 3-4 : 21,88 €

GIR 5-6 : 14,01 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du CCAS de Laroquebrou.

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 77 du 18 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « louis taurant » à aurillac**

N° Finess entité juridique : 150782217 - N° Finess : 150782027

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Louis Taurant » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 695,00	1 009 745,51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	911 455,21	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 595,30	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	955 826,72	1 009 745,51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	53 918,79	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Louis Taurant » à Aurillac est fixée à 955 826,72 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 79 652,22 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,74 €

GIR 3-4 : 26,86 €

GIR 5-6 : 17,99 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du CCAS d'Aurillac.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 76 DU 15 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « limagne » à aurillac**

N° Finess entité juridique : 150782217 - N° Finess : 150780369

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Limagne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 192,40	899 533,07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	809 755,51	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 585,16	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	865 451,04	899 533,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	34 082,03	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Limagne » à Aurillac est fixée à 865 451,04 €

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 72 120,92 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,60 €

GIR 3-4 : 26,98 €

GIR 5-6 : 18,37 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du CCAS d'Aurillac.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT -COSSON

---

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 75 du 15 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et le tarif soins pour l'année 2010 de la maison de retraite du centre « les Bruyères » de la deveze à paulhenc**

N° Finess entité juridique : 150783447 - N° Finess : 150783454

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite du centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 471,00	221 111,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 640,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	221 111,00	221 111,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de la maison de retraite du centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc est fixée à 221 111,00 €  
En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 18 425,91 €.

Article 3 Le tarif journalier afférent aux soins est fixé à 20,19 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'association « les Bruyères ».

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 65 du 11 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « le bocage » à pleaux**

N° Finess entité juridique : 150000206 - N° Finess : 150780534

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 806,39	506 942,86

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 340,89	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 795,58	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	505 879,78	506 942,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	1 063,08	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux est fixée à 505 879,78 €

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 42 156,64 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,28 €

GIR 3-4 : 30,68 €

GIR 5-6 : 24,07 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Cantal,  
Caroline DUTOIT -COSSON

---

**ARRETE n° DOH-2010-87 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010**

**NUMEROS FINESS:**

*Entité juridique 15 078 0088*

**Budget Principal 15 078 2324**

**Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 132 315,40 €** soit :

1 088 967,80 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 088 967,80 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

37 626,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

5 721,05 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2010

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,



et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,  
Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° DOH-2010-86 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010**

**NUMEROS FINESS:**

Entité juridique 15 078 0468

**Budget Principal 15 000 0164**

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **345 636,56 €** soit :

345 636,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 345 636,56 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2010

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° DOH-2010-85 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010**

**NUMEROS FINESS:**

Entité juridique 15 078 0096

**Budget Principal 15 000 0040**

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **3 825 434,74 €** soit :

3 661 769,55 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 734 308,58 € au titre de l'exercice courant et 927 460,97 € au titre de l'exercice précédent,  
97 605,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
66 059,69 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2010

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,  
Jean SCHWEYER

---

**DECISION MODIFICATIVE DT15/ ARS / 2010 / N° 95 du 28 OCTOBRE 2010 modifiant l'arrete n°2010-17 du 18 fevrier 2010 et fixant le forfait global desoins pour 2010 au foyer d'accueil medicalise de riom-es-montagnes**

n° Finess : 15 078 395 9

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

D E C I D E

Article 1<sup>er</sup>: Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM DE RIOM-es-MONTAGNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 058	1 505 037
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 342 053	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 926	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 502 437	1 505 037
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 600	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global soins du FAM « Centre Geneviève champsaur » à Riom-ès-Montagnes est fixé à 1 5 02 437 €.

Le forfait journalier est fixé à 117.38 €.

Le tarif est applicable à compter de la date de la décision, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 Le Délégué territorial du département du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Cantal,  
Caroline DUTOIT-COSSON

---

**DECISION DT15/ARS/2010 n°100 du 4 novembre 2010 FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU CANTAL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

D E C I D E

Article 1er : La dotation globalisée commune pour l'exercice 2010 des établissements et services d'aide par le travail financés par l'Etat, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux – 15000 Aurillac a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisés à : 3 159 331.46 €

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

-ESAT DE MAURIAC

Etablissement	Finess	Dotation
ESAT de Mauriac	15 078 3371	522 742.61 €

- ESAT DE ST FLOUR

Etablissement	Finess	Dotation
---------------	--------	----------

ESAT DE ST FLOUR	15 078 2951	508 250.25 €
------------------	-------------	--------------

- ESAT DE PONT DE JULIEN

Etablissements	Finess	Dotation
ESAT DE PONT DE JULIEN	15 078 2605	959 373 €

- ESAT DE CONTHE

Etablissement	Finess	Dotation
ESAT DE CONTHE	15 078 2019	992 658.30 €

- ESAT HORS MURS

Etablissement	Finess	Dotation
ESAT HORS MURS	15 000 275 6	176 307.30 €

Article 2: La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles est égale au douzième de la dotation globalisée commune soit 263 277.62 €.

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'ADAPEI du Cantal ainsi qu'à chacun des établissements et services d'aide par le travail concernés.

Article 5 : Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADAPEI du Cantal.

Pour le Directeur Général de l'ARS, et par délégation du Délégué Territorial du Cantal  
Le Responsable du bureau des questions médico-sociales,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

**DECISION DT15/ARS/2010 n° 90 du 26 OCTOBRE 2010 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny de St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte pour l'exercice 2010**

**N° FINESS : 15 078 199 5**

**Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,**

D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'Aide par le Travail d'Anjoigny de St Cernin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
D	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 184.12	<b>791 043.71</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	605 995.46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 864.13	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	<b>781 979.71</b>	<b>791 043.71</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 998	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	66	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Anjoigny à St Cernin est fixée à **781 979.71 €** en application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles ; La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement soit **65 164.98 €**.

**ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON cedex 3,- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL

**ARTICLE 5 :**

Le délégué territorial du CANTAL est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Cantal,  
Caroline DUTOIT-COSSON

---

**DECISION DT15/ARS/2010 n° 96 du 2 novembre 2010 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'Arche à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés pour l'exercice 2010**

**N° FINESS : 15 078 018 7**

**Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,**

D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'Aide par le Travail de l'Arche à Aurillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 788.52	<b>505 594.13</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	413 980.11	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 825.50	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>491 265,13</b>	<b>505 594.13</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 911	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 418	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'Arche à Aurillac est fixée à **491 265.13 €** en application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles ; La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement soit **40 938.76 €**.

**ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON cedex 3,- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL

**ARTICLE 5 :**

Le délégué territorial du CANTAL est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS, et par délégation du Délégué Territorial du Cantal  
Le Responsable du bureau des questions médico-sociales,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

---

**DECISION DT15/ARS/2010 n° 94 du 28 octobre 2010 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère géré par l'Association du Foyer d'Olmet pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 15 078 006 2

Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,

**D E C I D E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dd	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 467	708 375
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	578 898	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 010	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	576 559	708 375
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	125 108	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 708	

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Olmet à Vic-sur-Cère est fixée à 576 559 € en application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles ;  
La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement soit 48 046.58 €.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL

ARTICLE 5 :

Le délégué territorial du CANTAL est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Cantal,  
Caroline DUTOIT-COSSON

---

**ARRETE n° 2010-52 DU 29 SEPTEMBRE 2010 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2010 au service EXPERIMENTAL DE TYPE CMPP GERÉ PAR L'ASSOCIATION de la maison pour apprendre**

FINESS : ENTITE JURIDIQUE : 150002368 - BUDGET ETABLISSEMENT : 150002319

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'Auvergne,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de au service expérimental de type CMPP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 447.00	210 853.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	188 231.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 175.00	
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	200 426.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 427.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de La Maison pour Apprendre est fixé 200 426 € :

à la charge de l'assurance maladie : 100 213 €

à la charge du Conseil Général : 100 213 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à :

à la charge de l'assurance maladie : 8 351.08 €

à la charge du Conseil Général : 8 351.08 €

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal et du Département du Cantal.

**ARTICLE 5** Le Délégué territorial du Cantal, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité Départementale, le Président de l'association et le Directeur du service expérimental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Directeur Général de l'ARS

Et par délégation,

Le Délégué Territorial du Cantal,

Caroline DUTOIT-COSSON

P/ Le Président du Conseil Général

et par délégation

Le Vice-Président

Henri BARTHELEMY

---

**ARRETE n° 2010-51 du 29 septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2010 du centre d'action medico-sociale precoce**

FINES : 150002616

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'AUVERGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 670.00	424 270
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 800.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 800.00	
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	424 270.00	424 270.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

ARTICLE 2 Pour 2010, la dotation globale de financement du CAMSP est fixée à 424 270 qui est répartie de façon suivante :

participation du conseil général du Cantal : 84 854 €  
participation assurance maladie : 339 416 €

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du code de l'action et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à

participation du conseil général du Cantal : 7 071.67 €  
participation assurance maladie : 28 284.66 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et Des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal et du département du Cantal.

ARTICLE 6 Le Délégué territorial du Cantal, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation, le Délégué Territorial du Cantal  
Caroline DUTOIT-COSSON

P/Le Président du Conseil Général  
et par délégation, le Vice-Président  
Henri BARTHELEMY

#### D.D.T.

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Madame	BEC	Marilyn	Le bourg	15100	Mentières	16,42	27/07/2010	15100	Mentières
Monsieur	CHASSANG	Jean	Feyrolettes	15320	Lorcières	1,56	27/07/2010	15320	Lorcières
Monsieur	DAUDE	Géraud	18, rue Frédérique	15130	Sansac de marmiesse	10,84	27/07/2010	15600	Rouzières

			Bastide						
Monsieur	FOURNIER	Gérard	Lastaulès	15400	Trizac	10,97	27/07/2010	15400	Trizac
Monsieur le gérant	GAEC DALLE		Mons	15100	St georges	6,66	27/07/2010	15100	Coren
Monsieur le gérant	GAEC RECONNU VOLLORY		Le bourg	15140	Besse	23,14	27/07/2010	15140	St martin cantalès
Monsieur	GASQ	Alain	La borie neuve	12210	Laguiole	11	27/07/2010	15110	St urcize
Monsieur	MOUREYRE	Alain	St Mary le plain	15500	Massiac	18,87	27/07/2010	15100	Montchamp
Monsieur	RASTOUL	Thierry	Chazouls	15110	Maurines	8,79	27/07/2010	15110	Maurines
Monsieur	VESCHAMBRE	Florent	Cachebeurre	15400	St étienne de chomeil	4,19	27/07/2010	15400	St étienne de chomeil

Date de l'arrêté : 27 juillet 2010

AURILLAC, le 26 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le Directeur adjoint,  
Dominique GOURGOT

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	BONHOURS	Michel	Bas de l'arque	15600	Boisset	15,32	08/07/2010	15600	Boisset
Monsieur	BRANDON	Julien	Serre	15500	Auriac l'église	55,06	08/07/2010	15500	Auriac l'église
Monsieur	BRANDON	Julien	Serre	15500	Auriac l'église	18,49	08/07/2010	15500	Charmensac
Monsieur	BRANDON	Julien	Serre	15500	Auriac l'église	1,07	08/07/2010	15500	Molèdes
Monsieur le gérant	EARL D'ALBUSSAC		Albussac	15130	Ytrac	1,24	08/07/2010	15130	Ytrac
Monsieur le gérant	EARL DES LILAS		Les loubières	15500	Rageade	1,75	08/07/2010	15500	Lastic
Monsieur le gérant	EARL DES LILAS		Les loubières	15500	Rageade	4,51	08/07/2010	15500	Rageade
Monsieur	FRUQUIERE	Daniel	Apcher	15140	St paul de salers	10,88	08/07/2010	15140	Le fau
Monsieur	FRUQUIERE	Daniel	Apcher	15140	St paul de salers	3,80	08/07/2010	15140	Fontanges
Monsieur le gérant	GAEC DE COMBELLES		Combelles	15130	Arpajon sur cere	4,32	08/07/2010	15130	Arpajon sur cere
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRADELLE		Le palat	15220	Roannes st mary	75,43	08/07/2010	15220	Roannes st mary
Monsieur le gérant	GAEC DE LA VALLEE VERTE		La ribeyre	15400	Collandres	42,76	08/07/2010	15400	Collandres
Monsieur le gérant	GAEC DES MARAIS		Naucase	15600	St julien de toursac	0,90	08/07/2010	15600	Rouzières
Monsieur le gérant	GAEC DES MARAIS		Naucase	15600	St julien de toursac	22,86	08/07/2010	15600	St julien de toursac
Monsieur le gérant	GAEC DES MENHIRS D'ALBOS		Albos	15200	Mauriac	36,33	08/07/2010	15200	Mauriac
Monsieur le gérant	GAEC DES RATEAUX		Valence	15170	Peyrusse	65,12	08/07/2010	15170	Journalac
Monsieur le gérant	GAEC DES ROSEAUX		Lascols	15430	Cussac	17,2	08/07/2010	15430	Cussac
Monsieur le gérant	GAEC DES ROSEAUX		Lascols	15430	Cussac	3,44	08/07/2010	15430	Paulhac
Monsieur	GAEC DES		Lascols	15430	Cussac	4,77	08/07/2010	15100	Les ternes



le gérant	ROSEAUX								
Monsieur le gérant	GAEC DU CEDRE BLEU		Les loubières	15500	Rageade	13,84	08/07/2010	15500	Rageade
Monsieur le gérant	GAEC DU CEDRE BLEU		Les loubières	15500	Rageade	3,03	08/07/2010	15500	Celoux
Monsieur	HUGON	Dominique	La brugère	15320	Clavières	3,7	08/07/2010	15320	Clavières
Monsieur	VERDIER	J-François	le Bourg	15800	Raulhac	10,88	08/07/2010	15800	Raulhac

AURILLAC, le 26 octobre 2010  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 Christian SOISMIER

**ARRÊTÉ n° 2010-293 DDT du 25 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE MAURS**

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT ETIENNE DE MAURS,  
 Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1981 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE MAURS,  
 Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 16 mars 2010 de Monsieur LOUDIERES Yves,  
 Vu la déclaration d'opposition de conscience du 16 avril 2010 de Madame CONSTENSOU,  
 Vu les déclarations d'apport le 30 juillet 2010 de Messieurs VIGIER Pierre, VAISSIERE Guy et THOUMIEUX Henri,  
 Vu la déclaration d'apport de Monsieur MURATET André le 05 août 2010,  
 Vu la consultation du président de l'ACCA le 13 juillet 2010,  
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de SAINT ETIENNE DE MAURS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE MAURS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 07 juillet 1981 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE MAURS est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT ETIENNE DE MAURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT ETIENNE DE MAURS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT ETIENNE DE MAURS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2010  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Le chef du service environnement

**Signé**  
 Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-293 DDT du 25 octobre 2010.**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section An° 248 à 259, 263 à 264, 266 à 267, 269 à 271, 274 à 279, 706, 707, 711, 713, 714, 716, 826 à 828, 909, 911 à 912, 914, 915, 1027, 1028	<b>LOUDIERES Yves</b>

SectionCn°302,306,307,308,321,322,323,378,507,511,512,513,527,529,519,520,521,523,525,536	<b>BERSAGOL Antoine</b>
---	-------------------------

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-293 DDT du 25 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionCn°38,48,59,63,79,80,88,89,93,99,102,103,105à107,110à111,114,115,144,159à161,164,165,167à172,182,186,204,205,215,237,238,240,241,242,251,411,422,438,439,457,473,475	<b>CONSTANSOU Raymonde</b>

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-293 DDT du 25 octobre 2010.**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**ARRÊTÉ n° 2010-294 DDT du 25 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VELZIC.**

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de VELZIC,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-339 du 09 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VELZIC,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 04 juin 2010 de Monsieur PANIS André,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 22 juin 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de VELZIC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VELZIC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2002-339 du 09 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VELZIC est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de VELZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de VELZIC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de VELZIC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

**Signé**

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-294 DDT du 25 octobre 2010.**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section E n° 414,415,416	<b>PANIS André et Claudine</b>
Section C n° 56 à 59,63,78,81à83,89,125	<b>USSE Marie Jeanne</b>
Section D n° 61à69,109,111à118,120à138,151	

SectionEn°211,212,261,267,268,272,274,279,281,282,287à289,295,299,302,304,309,388,401,402,406,412à413,424à434,436à439,447,450,458,607,608,611,616,652,656,664,667,674,676,680,688,695,700,702,704,705,708,710,712à715,717,720,722,723,726,727,730,734,736,843,844,846	<b>GFA de FALIES</b>
SectionAn°8,29,34,45,57,60à62,72,81,83,87,121,186,189,204,206,220,362,371,373,425,437,441,199à201,473,591,592,613,362	<b>GAZAL Alain</b>
SectionCn°3,4,10,11,18,22,24,27à44,80,90à104,110,111,113à116,127,133,135,136,141	<b>SEVERAC Gilbert</b>

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-294 DDT du 25 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 336,346,347 SectionBn°34à36,39,41,42,45à47,55,70,87,92,103,112,115 Section E n° 441,467 Section AM n° 66 à 68	<b>TRIBIER Marcel</b>
SectionAn°234,246,257,339,341,407,409,410,414,416 SectionBn°14à16,26,53,62,68,73,74,76,80à82,84,86,117,122 SectionEn°443,444,455,458à460,464,470 à472 Section AM n° 53,63,70	<b>LESPINE Marie Louise</b>

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-294 DDT du 25 octobre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**ARRÊTÉ n° 2010-295 DDT du 25 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-CERNIN.**

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT CERNIN,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-330 du 14 septembre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-CERNIN,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 16 juillet 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de SAINT-CERNIN est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT CERNIN.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2001-330 du 14 septembre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-CERNIN est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire SAINT-CERNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT-CERNIN pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT-CERNIN et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Signé**

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2010  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Le chef du service environnement  
 Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-295 DDT du 25 octobre 2010.**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionBLn°1à7,17à19,61à63,65à67,74,82,84,86 SectionBMn°54,75,81à85,92,94à96,100,102,104, 136,132,128,126,66,122 SectionBKn°1,3,7,9à12,15,145,147,150,171	<b>ANGELVY Philippe</b>
SectionAKn°20à25,65,69à80,88,89,131à134,188, 195,194,233	<b>ARTES Gilbert</b>
Section BI n° 63 à 65, 70 à 74,106,109	<b>TOTY Georges</b>
SectionBKn°2,6,18,146,148,149,158,160,163,176, 177 Section BM n° 115, 117 Section BNn°25,173,179,209,258	<b>CRETOIS Jacques</b>
SectionAOn°68,79,80,96,98,101	<b>DAMPEYROU Lucien</b>
SectionADn°48à53,59,61,63,64,66à68,72,74,77,85,88,94à10 0,125,155,156,159à163,219,231,229,221 Section BX n° 6 et 18	<b>Indivision DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO</b>
SectionBNn°35,39,41à43,59,60,100,111,112,141, 215,219,224,233,245,255	<b>GAILLARD Georges</b>
SectionANn°140,141,143à146,148,150	<b>PEGUES Roger</b>
Section BH n° 63 et 64 Section BK n° 37,68 Section BL n° 45 à 48	<b>GFA FONTBULIN</b>
Section BS n° 21,22,132,134à142,144 Section BT n° 35 à41,87	<b>GFA LE RAGHEAUD</b>
Section BH n° 50 à 52, 58 à 62,71	<b>GFA ALTERINES</b>
Section AN n° 1,3,4,7 à 9,152,154,155	<b>PAYRAT Paulette</b>
SectionBTn°12,14à16,19,20,27,28,81,83à86,88,89,91à92,99, 103à113,116à118,120,122,124,125,127, 129,131à138,140à144,146,150,152,7,29,139	<b>Monsieur et Madame ROUGIER</b>

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-295 DDT du 25 octobre 2010.**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AY n° 14,33,34,38,44,75,90 Section BP n° 92 à 94,96 à 99,105 SectionBRn°53,54,62à65,72à77,79,80,87, 89,93,102,196,198	<b>MAZIERES Louis jean</b>
SectionAHn°24,40,43,46à53,55à57,125,54 Section AI n° 80 et 81	<b>PAGLIA Vincent</b>

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-295 DDT du 25 octobre 2010.**

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section BN n° 24	Habitants d'APCHER
Section BN n° 259	DUJOLS Michel

**ARRÊTÉ n° 2010-296 DDT du 26 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC.**

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de THIEZAC,  
 Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-469 du 07 novembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC,  
 Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 09 avril 2010 de Monsieur ROYER Jean Jaques,  
 Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 09 avril 2010 de Monsieur VERNEYRE Raymond,  
 Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 09 avril 2010 de Messieurs RISPAL Jean louis et Emile,  
 Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 08 avril 2010 de Monsieur DELMAS Alain,  
 Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 09 avril 2010 de Monsieur NAVARRO François,  
 Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 06 avril 2010 du GFA D'ARMANDIE,  
 Vu la demande de Monsieur DEGOUL, président de l'ACCA (suite à l'assemblée générale de l'ACCA tenue le 20 juin 2010), de réintégrer au territoire de chasse de l'ACCA une partie de la propriété de Monsieur DEMASSOL Bernard (pour opposition cynégétique non recevable),  
 Vu la consultation du président de l'ACCA le 10 juin 2010,  
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de THIEZAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2005-469 du 07 novembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2010-279 DDT du 11 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC est retiré.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de THIEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de THIEZAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de THIEZAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 26 octobre 2010  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Le chef du service environnement  
**Signé**  
 Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-296 DDT du 26 octobre 2010.**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AX n° 2,18,21 à 35,56,58 à 64 Section AM n° 179,189	<b>NAVARRO François</b>
Section AD n° 36,39,40,42 à 47 Section AC n° 52,53,55,57 à 60,63,65,66 Section AB n° 137,138,143,204	<b>VERNEYRE Raymond</b>
Section AC n° 77 à 84,86 Section AM n° 3 à 5,7	<b>ROYER Jean Jacques</b>
Section AW n° 81,82,86 à 89,91,102,107,187 à 196 Section AY n° 1 à 14,19 à 21,27,29,30,110,111,112, 160,161,174,175,176,178,179,181,183,186,189, 191,193,194,196,197,199 Section BE n° 10,93,96 à 99,101	<b>DE MASSOL Bernard</b>
Section BK n° 1,2,4 à 7,15,19,21 à 25,47,48 Section AB n° 32 à 36 Section BL n° 65 à 67,69,71,76 à 81,83	<b>RISPAL Jean louis et Emile</b>
Section BL n° 12,42 à 61	<b>DELMAS Alain</b>

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-296 DDT du 26 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section BI n° 1 à 8,12,14 à 17 Section AB n° 14 Section BK n° 118 à 128, 132 à 140	DELMAS Maria
Section BK n° 18,66,112,170	CIVIALE Etienne

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-296 DDT du 26 octobre 2010.**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section BK n° 3	Habitants de SALHILES
Section AC n° 56	MARTRE Pierre
Section BK n° 20	CLAVIERE Danile

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientalion Agricole

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	DOMMARGUES	Jean	Lapeyrusse	15130	Arpajon sur cère	19,15	15130	Arpajon sur cère
Monsieur le gérant	EARL BRUGEROLLE		Les mouleyres	15400	St hippolyte	9,61	15400	St hippolyte
Monsieur le gérant	EARL GAILLARD CASSES		Le perle	15310	St illide	3,63	15130	Arpajon sur cère
Monsieur le gérant	GAEC PAGES A ST ROCH		Route de st roch	15110	St urcize	3,05	15110	St urcize

Date de l'arrêté : 5 octobre 2010

AURILLAC, le 28 octobre 2010  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le Chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientalion Agricole

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	GROS	Michel	La moulette	15110	Jabrun	11,79	15110	Jabrun

Date de l'arrêté : 6 octobre 2010

AURILLAC, le 28 octobre 2010  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le Chef du service de l'économie agricole,

---

**Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole**

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur le gérant	EARL GAILLARD CASSES		Le perle	15310	St illide	19,15	15130	Arpajon sur cère
Monsieur	ROSSIGNOL	Hervé	Les lavognes	15110	St urcize	3,05	15110	St urcize

Date de l'arrêté : 5 octobre 2010

AURILLAC, le 28 octobre 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le Chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

---

**ARRETE fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du Cantal**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-996 du 23 juillet 2010 portant création du comité technique départemental de la DDT du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1er**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CGT	4	4
CDFT	2	2
UNSA	2	2

**Article 2**

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent jusqu'au 10 novembre 2010 à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Aurillac, le 22 octobre 2010  
Le directeur départemental des territoires  
*Signé*  
Christian SOISMIER

---

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-58 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR BRUEL A LENTAT ET CREATION POSTE TYPE PSSA sur la commune d'ARPAJON SUR CERÉ**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *14 septembre 2010* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR BRUEL A LENTAT ET CREATION POSTE TYPE PSSA sur la commune d'ARPAJON SUR CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'Arpajon sur Cère et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARPAJON SUR CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 novembre 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-57 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR LACOSTE A LENTAT ET CREATION POSTE TYPE PSSA sur la commune d'ARPAJON SUR CERE**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *14 septembre 2010* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR LACOSTE A LENTAT ET CREATION POSTE TYPE PSSA sur la commune d'ARPAJON SUR CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'Arpajon sur Cère et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARPAJON SUR CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 novembre 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-56 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT SEC ALGERES sur la commune de MOUSSAGES**

le PREFET DU cantal,



CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *14 septembre 2010* pour les travaux de RENFORCEMENT BT SEC ALGERES sur la commune de MOUSSAGES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MOUSSAGES et M. le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MOUSSAGES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 novembre 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-55 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PRCS ARFEUILLES ET RESTRUCTURATION BT SOUTERRAINE sur la commune de LA MONSELIE**

le PREFET DU cantal,

CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *13 septembre 2010* pour les travaux de CREATION POSTE PRCS ARFEUILLES ET RESTRUCTURATION BT SOUTERRAINE sur la commune de LA MONSELIE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de LA MONSELIE et M. le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LA MONSELIE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 novembre 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-54 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LABESSE-HAUTE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR VIEYRES sur la commune de ST JULIEN DE TOURSAC**

le PREFET DU cantal,

CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *10 septembre 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LABESSE-HAUTE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR VIEYRES sur la commune de ST JULIEN DE TOURSAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférienciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST JULIEN DE TOURSAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST JULIEN DE TOURSAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 novembre 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ N° 1065 du 3 août 2010 AUTORISANT LE PRELEVEMENT DANS LA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ALAGNON FORAGE DES PRADES - COMMUNE DE LAVEISSIERE**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 – Objet de l'autorisation :**

Le Syndicat Mixte du Lioran est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe d'accompagnement de l'Alagnon par un forage situé sur la parcelle cadastrale ZA 31 au lieu-dit les Prades, commune de Laveissière conformément au projet présenté à l'enquête et aux prescriptions du présent arrêté.

Coordonnées géographiques (Lambert II étendu) :

X = 636 085 m Y = 2 012 512 m

L'activité de prélèvement est soumise à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
1.2.1.0.-1°	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau.	Autorisation

**Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Le prélèvement est réalisé dans la nappe d'accompagnement de l'Alagnon au moyen d'un forage dit des Prades ayant bénéficié d'un récépissé de déclaration en date du 6 septembre 2006.

Le débit de prélèvement maximal autorisé est de 90 m<sup>3</sup>/h. Le volume annuel maximal autorisé est de 163 000 m<sup>3</sup>.

**Titre II : PRESCRIPTIONS**

**Article 3 : Prescriptions générales :** Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Le permissionnaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

L'exploitation de l'installation de prélèvement devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

**Article 4 : Prévention des pollutions :** Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

**Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

**Analyse d'eau brute :**

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

**Comptage des volumes prélevés :**

Un dispositif de comptage volumétrique doit être installé. Le type de compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Tout compteur volumétrique équipé d'un système de remise à zéro est interdit.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile avec copie au service chargé de la police de l'eau un extrait ou une synthèse du registre ou cahier susvisé indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

**Affichage :**

Les références du présent arrêté seront affichées en permanence aux abords immédiats de l'installation de prélèvement. Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

**Article 6 : Déclaration d'incident - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 7 : Mesures correctives et compensatoires :** Néant.

**Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement. Selon les cas, le Préfet pourra prendre un arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 11 : Cessation d'activité :** En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

**Article 12 : Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Autres réglementations :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne vaut ni déclaration d'utilité publique au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement ni autorisation pour l'utilisation de l'eau prélevé en vue de la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

**Article 14 : Publication et information des tiers :** Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Cantal, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Cantal.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Laveissière où doit être exercée l'activité de prélèvement, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Cantal ainsi qu'à la mairie de la commune de Laveissière.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires (Service environnement), le sous-préfet de Saint-Flour, le président du syndicat mixte du Lioran et le maire de Laveissière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif, au commissaire enquêteur, au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 3 août 2010

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général : Laurent VERCRUYSSSE

---

#### **Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

libellé	nom	prénom	adresse	code	commune	superficie	code	nom commune
---------	-----	--------	---------	------	---------	------------	------	-------------

				postal		sollicitee (Ha)	postal	
Monsieur	BONIS	Florian	10, route du moulin de l'imagne	15250	Jussac	3,18	15310	St illide
Madame	BRUNEL	Thérèse	Esclauzet	15110	Lieutades	3,10	15230	Gourdièges
Madame	BRUNEL	Thérèse	Esclauzet	15110	Lieutades	0,42	15110	Lieutades
Monsieur	CHARROIN	Fernand	Maintaire	15500	Charmensac	54,02	15500	Charmensac
Monsieur	CHEMINAT	Hubert	14, rue albos	15130	Lafeuillade	9,02	15120	Vieillevie
Monsieur	DELBOS	Serge	Estillols	15200	Jaleyrac	23,66	15200	Jaleyrac
Monsieur	DELBOS	Serge	Estillols	15200	Jaleyrac	2,92	15200	Le vigean
Madame	UCHER	Yvette	Le bourg	15800	Badailhac	35,61	15800	Badailhac
Monsieur	ESTEVENON	Jean Pierre	Romagnac	15320	St just	41,66	15320	St just
Monsieur	FAUCHER	Laurent	Apcher	15140	Drugeac	38,66	15140	St paul de salers
Monsieur	FORSES	Jacques	Moulin de l'imagne	15250	Jussac	3,79	15250	Jussac
Monsieur le gérant	GAEC BONY		Besas	15390	Loubaresse	39,19	15390	Loubaresse
Monsieur le gérant	GAEC BONY		Besas	15390	Loubaresse	39,19	15320	St just
Monsieur le gérant	GAEC COSTE		Astriac	15120	Labesserette	5,24	15120	Ladinhac
Monsieur le gérant	GAEC DE CARSAC		Carsac	15290	Pers	0,54	15290	Omps
Monsieur le gérant	GAEC DE FENIERS		Feniers	63810	bagnols	73,06	15370	Beaulieu
Monsieur le gérant	GAEC DE LA FONTAINE		Le bru	15500	Charmensac	27,22	15500	Charmensac
Monsieur le gérant	GAEC DE LA FONTAINE		Le bru	15500	Charmensac	4,78	15170	Peyrusse
Monsieur le gérant	GAEC DE LA VAYSSE		Le travers	15120	Junhac	1,1	15120	Junhac
Monsieur le gérant	GAEC DE L'HORIZON		Fraissinet	15500	Auriac l'église	10,5	15500	Massiac
Monsieur le gérant	GAEC DU FEYT		Blancou	15220	Marcoles	3,16	15220	Roannes st mary
Monsieur le gérant	GAEC DU MEJANE		Sebeuge	15100	Andelat	6,27	15100	Roffiac
Monsieur le gérant	GAEC DU MEJANE		Sebeuge	15100	Andelat	1,24,	15100	Tanavelle
Monsieur le gérant	GAEC DU NIPALOU		Marcillac	15320	Lorcières	3,01	15320	Lorcières
Monsieur le gérant	GAEC FOURNAL		Le bourg	15300	Dienne	19,51	15300	Dienne
Monsieur le gérant	GAEC MONIER ARNAL		Lacaze	15120	Lacapelle del fraysse	11,22	15130	Lafeuillade en vézie
Monsieur le gérant	GAEC RABOISSON		La griffoule	15190	Lugarde	38,14	15190	Lugarde
Monsieur	HUGON	Jean Claude	Le gay	15100	Védrines st loup	0,85	15100	Védrines st loup
Monsieur	HUGON	Jean Claude	Le gay	15100	Védrines st loup	7,43	15100	Chastel (43)
Monsieur	LOUBIERE	Laurent	Cité du stade	15120	Montsalvy	1,07	15120	Labesserette
Monsieur	MAGNE	Frédéric	Vallat	15270	Lanobre	2,85	15270	Lanobre
Monsieur	PITOT	Jean Louis	Besse Basse	15100	Andelat	9,01	15100	Vabres
Monsieur	PITOT	Jean Louis	Besse Basse	15100	Andelat	23,28	15100	St flour
Monsieur	ROCHE	Rémi	Le bourg	15380	Moussages	23,07	15380	Moussages
Madame	SERRE	Christine	Le cheyrier	15400	Menet	5,74	15400	Valette
Monsieur	VINATIE	Eric	Le bourg	15160	Vèze	62,52	15160	Vèze

Date de l'arrêté : 16 septembre 2010

AURILLAC, le 4 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le Chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

---

**Arrêté n° 2010 - 1520 du 28 Oct. 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-749 du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011**

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,  
Vu les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,  
Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,  
Vu l'arrêté préfectoral 2006-243 du 2 juin 2006 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,  
Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,  
Vu les demandes de la Fédération départementale des chasseurs,  
Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 juin 2010.  
Vu le vœu exprimé lors de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal en date du 18 avril 2010,  
Vu l'arrêté préfectoral 2010-749 du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 modifié,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral 2010-749 du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 est ainsi modifié :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
<b>CHASSE à TIR ET CHASSE AU VOL</b>			
<b>Gibier sédentaire</b>			
Cerf et biche	23 octobre 2010	28 février 2011	Chasse en battue ou individuelle
Chevreuil	1 <sup>er</sup> juillet 2010	11 septembre 2011	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche après autorisation individuelle délivrée par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004
	12 septembre 2010	28 février 2011	Chasse en battue ou individuelle

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 28 octobre 2010  
Le préfet  
signé  
Paul MOURIER

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ARRÊTÉ N° 2010-065 – du 8 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République nommant M. BAYLE, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian SOISMIER directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-10 du 6 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1540 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cantal,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Conformément à l'arrêté 2010-1601 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, délégation est donnée aux agents de la direction départementale des Territoires du Cantal à l'effet de signer les décisions se rapportant aux opérations énumérées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites indiquées ci-après :

**DIRECTION**

M. Dominique GOURGOT, ingénieur en chef des T.P.E., pour les décisions se rapportant à tous les domaines de la délégation ainsi que les copies conformes correspondantes.

**SECRETARIAT GENERAL (S.G.)**

M. Gery FONTAINE, Secrétaire Général, ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 1 (administration générale) et 10 (marchés publics) de l'arrêté susvisé à l'exception de :

- la notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et des personnels de catégorie A
- la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés
- les marchés publics de travaux d'un montant supérieur à 125 000 € HT

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, subdélégation est donnée à :

Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, responsable de l'unité "pilotage, ressources humaines" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.1 (administration générale – ressources humaines) à l'exception de la notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A.

M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.2 (administration générale - gestion des biens mobiliers et immobiliers) à l'exception de la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés ainsi qu'à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 50 000 € HT.

M. Julien DEAU, responsable de l'unité "informatique" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 3 000 € HT .

Mme Aline GUILMAIN, collaboratrice du responsable de l'unité "logistique finances" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 3 000 € HT .

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances"

M. Julien DEAU, responsable de l'unité "informatique"

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)**

M. Boris CALLAND, chef du S.E.A., ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 2 (économie agricole) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

M. Boris CALLAND, chef du S.E.A.

M. Stéphane LAC, responsable de l'unité "soutien exploitations agricoles"

M. Christian ROSSIGNOL, responsable de l'unité "bâti rural et financement"

M. Michel RIUNE, responsable de l'unité "politiques agricoles et développement"

Mlle Madeleine BOYER, responsable de l'unité "diversification agro-environnement"

Mlle Véronique DUGAS, responsable de la mission "coordination contrôle conditionnalité"

#### SERVICE HABITAT CONSTRUCTION (S.H.C.)

Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C., ou son intérimaire conformément à l'article 2, ainsi qu'à M. Bernard CALVEZ, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de la mission "ingénierie", pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 3 (financement du logement), 4 (construction), 5 (urbanisme et droit des sols), 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique) et 11.2 (ingénierie publique – ingénierie concurrentielle) de l'arrêté susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du S.H.C., subdélégation est donnée à :

M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 3 (financement du logement).

M. Yves BERTUIT, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 4 (construction).

M. Patrick NUGOU responsable de l'unité "droit des sols" pour les décisions et les copies conformes se rapportant : à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols), à l'exception des sous-rubriques 5.1 (règles générales d'urbanisme) et 5.3 (décisions),

à la rubrique 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique).

aux responsables des unités "ADS" et leurs adjoints :

M. Michel SOUILHÉ responsable de l'unité ADS d'AURILLAC

M. Gilbert MERAL adjoint au responsable de l'unité ADS d'AURILLAC

Mme Joëlle ANDRIEUX responsable de l'unité ADS de MAURIAC

M. Patrick NUGOU responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR

Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR pour les décisions et les copies conformes se rapportant à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols) à l'exception :

de la sous-rubrique 5.1 (règles générales d'urbanisme),

d'une partie de la sous-rubrique 5.2 (instruction des demandes) : avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire ou déclarations préalables suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme, de la sous-rubrique et 5.3 (décisions).

aux instructeurs des unités ADS :

Aurillac	Mauriac	Saint-Flour
M. Bernard GINESTET	Mme Nadine MERY	Mme Martine MIRANDE
Mme Marie-José ISOULET	Mme Odile BRANDELY	Mme Solange PELISSIER
M. Jean JOANNY		Mme Lucette ASTIER
Mme JEANINE RICROS		Mme Denise CHARREIRE
Mme Odile ROUSSIÈS		Mme Sandrine LAMPERTI

ainsi qu'à Mme Christine LAJUS, instructrice de l'unité "droit des sols", pour les décisions se rapportant à la rubrique 5.2 (urbanisme et droit des sols - instruction des demandes de permis et déclarations préalables).

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C.

M. Bernard CALVEZ, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de la mission "ingénierie"

M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement"

M. Yves BERTUIT, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie"

M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité "droit des sols"

M. Michel SOUILHÉ, responsable de l'unité ADS d'AURILLAC



Mme Joëlle ANDRIEUX, responsable de l'unité ADS de MAURIAC  
M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité ADS de SAINT-FLOUR  
Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT-FLOUR  
M. Olivier DELAHAYE, responsable de l'unité "MI - assistance expertise eau"  
M. Roland DELCROS, responsable de l'unité "MI - qualité des espaces publics et ruraux"  
M. Gilles LELARGE, responsable de l'unité "MI - assistance et pilotage"

#### SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E.)

M. Philippe HOBÉ, chef du S.E., ou son intérimaire conformément à l'article 2, et Mme Corinne MAFRA, adjoint au chef du S.E., pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 8 (environnement) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

M. Philippe HOBÉ, chef du S.E.  
Mme Corinne MAFRA, adjoint au chef du S.E.  
M. LALO, responsable de l'unité "biodiversité"  
M. VERNE, responsable de l'unité "eau"  
M. GARSULT, responsable de l'unité "forêt"  
M. Martin MESPOULHES, responsable de l'unité "risques naturels et nuisances"

#### SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT (S.C.A.D.)

Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D., ou son intérimaire conformément à l'article 3, et Mme Élisabeth RISPAL, adjoint au chef du S.C.A.D., pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 6 (urbanisme et planification), 9 (aménagement foncier) et 11.1 (ingénierie publique - ingénierie de solidarité) de l'arrêté susvisé.

M. Marcel SOULARY, responsable de la délégation d'Aurillac,  
M. Christophe MOREL, responsable de la délégation de Mauriac,  
M. David DONNÉ, responsable de la délégation de Saint-Flour,  
pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 1 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D.  
Mme Élisabeth RISPAL, responsable de l'unité "développement des territoires"  
M. Stéphane NUQ, responsable de l'unité "connaissance observation"  
M. Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité "planification aménagement déplacement"  
M. Marcel SOULARY, responsable de la délégation d'Aurillac  
M. Christophe MOREL, responsable de la délégation de Mauriac  
M. David DONNÉ, responsable de la délégation de Saint-Flour  
M. Luc SAIVET, adjoint au responsable de la délégation d'Aurillac  
M. Yves ROUAT, adjoint au responsable de la délégation de Saint-Flour  
M. Philippe JEAN, adjoint au responsable de la délégation de Mauriac

ARTICLE 2 : L'intérim des chefs de service (S.G., S.E.A., S.H.C., S.E. et S.C.A.D.) est assuré par leur adjoint ou par un autre chef de service, c'est-à-dire par M. Géry FONTAINE, M. Boris CALAND, Mme Anne BOURGIN, M. Bernard CALVEZ (adjoint du chef du S.H.C.), M. Philippe HOBE, Mme Corinne MAFRA (adjoint au SE), Mme Catherine ARGILE, Mme Élisabeth RISPAL (adjoint du chef du S.C.A.D.). L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le chef du Service de l'Économie Agricole le chef du Service de l'Habitat et de la Construction, le chef du Service de l'Environnement et le chef du Service de la Connaissance, de l'Aménagement et du Développement de la direction départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires  
signé  
Christian SOISMIER

**ARRÊTÉ N° 2010 - 066 du 10 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'État**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique  
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État  
VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;  
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
VU le décret de M. le Président de la République du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;  
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER directeur départemental des Territoires du Cantal ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1602 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et notamment l'article 4 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires du Cantal,

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : Conformément à l'arrêté n° 2010-1602 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER directeur départemental des Territoires du Cantal, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires, les subdélégations de signatures suivantes sont données à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

M. Dominique GOURGOT ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental adjoint et M. Géry FONTAINE, Secrétaire Général, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

M. Boris CALLAND chef du service Économie Agricole,

M. Philippe HOBE chef du service Environnement,

Mme Anne BOURGIN chef du service Habitat Construction

Mme Catherine ARGILE chef du service Connaissances Aménagement Développement :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics - les pièces d'établissement des recettes de toute nature

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service par ordre de disponibilité sur l'ensemble des domaines d'activités.

M. Louis NOZIÈRES chef des unités comptables 040,129,135,166,207

- les engagements juridiques hors code des marchés publics - les pièces de liquidation des dépenses de toute nature

Mme Hélène JACQUET-FONTAINE

- les engagements juridiques hors code des marchés publics pour le volet social

de la gestion des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis NOZIÈRES, subdélégation est donnée à :

Mme Aline GUILMAIN : UC 040,129,135,166,207

à effet de signer, sous la responsabilité et pour le compte du chef d'unité comptable :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics - les pièces de liquidation des dépenses de toute nature

M. Louis NOZIÈRES chef du bureau Logistique-Finances

- les propositions d'engagement et d'affectation comptable auprès du C.F.D. - les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes et à l'ordonnancement des dépenses de l'État

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, les chefs des services de l'Économie Agricole, de l'Habitat et de la Construction, de l'Environnement, de la Connaissances de l'Aménagement et du Développement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des Territoires

Signé

**ARRÊTÉ N°2010-1667 du 18 novembre 2010 Modifiant les conditions d'exploitation de la pisciculture à vocation touristique sur le plan d'eau du Roussillou à Riom-es-Montagnes**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre I ; livre II, titre I et livre IV, titre III,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2199 du 6 novembre 1997 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Riom-es-Montagnes,

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Riom-es-Montagnes le 24 septembre 2010,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 5 octobre 2010,

Considérant que la vidange de ce plan d'eau est soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0-2° de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et par conséquent elle doit respecter les prescriptions générales relatives à la vidange des plans d'eau soumis à déclaration fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 susvisé,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :**

Le premier alinéa de l'article 4-1 est ainsi modifié :

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le maire de Riom-es-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 18 novembre 2010

Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
signé; Laurent VERCRUYSSÉ

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

---

**D.D.C.S.P.P.**

**N° SA1001678 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DU TERRAIL THOMAS VETERINAIRE SANITAIRE**

**Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

**VU** La demande de Monsieur DU TERRAIL Thomas en date du 25 octobre 2010,

**SUR** Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

**Arrête**

**Article 1er :**

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur DU TERRAIL Thomas  
Cabinet vétérinaire  
ZA de la Croix de Combe  
63610 BESSE ET ST ANASTAISE

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

**Article 3 :**

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 4 :**

Monsieur DU TERRAIL Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 novembre 2010  
LE PREFET,  
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,  
Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° SA1001675/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE GERVAIS CINDY VETERINAIRE SANITAIRE ASSISTANTE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

**VU** La demande de Mademoiselle GERVAIS Cindy en date du 4 octobre 2010, et reçue à la DDCSPP le 22 octobre 2010,

**SUR** Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

**Arrête**

**Article 1er :**

Le mandat sanitaire est attribué à compter du 22 octobre 2010 à Mademoiselle GERVAIS Cindy en tant qu'assistante au C/DV VABRET – SELARL VET DU HAUT PAYS – Route de Cantoin – 12420 STE GENEVIEVE SUR ARGENCE en application de l'article L241-6 du Code Rural. Il restera valide jusqu'à la date du 31 décembre 2010.

**Article 2 :**

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

**Article 3 :**

Ce mandat sanitaire ne permet pas à Mademoiselle GERVAIS Cindy de passer les commandes de passeports pour animaux de compagnie auprès des sociétés d'édition.

**Article 4 :**

Mademoiselle GERVAIS Cindy s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 2 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° SA1001671/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR PLAT ANTOINE VETERINAIRE SANITAIRE**

**Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

**VU** La demande de Monsieur PLAT Antoine en date du 3 octobre 2010, et reçue à la DDCSPP le 22 octobre 2010,

**SUR** Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

**Article 1er :**

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à compter du 22 octobre 2010 à :

Monsieur PLAT Antoine

C/DV VABRET

SELARL VET DU HAUT PAYS

Route de Cantoin

12420 STE GENEVIEVE SUR ARGENCE

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

**Article 3 :**

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 4 :**

Monsieur PLAT Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 2 novembre 2010  
LE PREFET,  
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,  
Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° SA1001666/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR FERRATON JEAN MARIE VETERINAIRE SANITAIRE**

**Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

**VU** La demande de Monsieur FERRATON Jean Marie en date du 25 octobre 2010,

**SUR** Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

**Arrête**

**Article 1er :**

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur FERRATON Jean Marie  
Cabinet vétérinaire  
Avenue du Puy Mary  
15700 PLEAUX

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

**Article 3 :**

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 4 :**

Monsieur FERRATON Jean Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 2 novembre 2010  
LE PREFET,  
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,  
Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° SA1001610 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A  
MADEMOISELLE ENAULT CECILE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 10001038/DDCSPP du 13 juillet 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle ENAULT Cécile est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 18 octobre 2010

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,  
Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° SA1001696 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR  
THAON GWENDAL**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 031/07DDSV du 7 mai 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur THAON Gwendal est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 4 novembre 2010

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,  
Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° SA1001693 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR FABOZZI LUCAS**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1000180/DDCSPP du 16 mars 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur FABOZZI Lucas est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 4 novembre 2010

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,  
Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° SA1001719/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DELONCLE ROMAIN VETERINAIRE SANITAIRE**

**Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,



**VU** La demande de Monsieur DELONCLE Romain en date du 14 novembre 2010 et déposé à la DDCSPP le 4 novembre 2010,

**SUR** Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

**Article 1er :**

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur DELONCLE Romain  
Cabinet vétérinaire  
14, Avenue des Volontaires  
15000 AURILLAC

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

**Article 3 :**

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 4 :**

Monsieur DELONCLE Romain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 4 novembre 2010  
LE PREFET,  
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,  
Dr Vre Patricia PILLU

---

**A R R E T E N° 2010 - 301 du 05/11/2010 constatant les valeurs maximales et minimales des fermages pour l'année 2010/2011**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Cantal,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11et R 411-9-1 à R 411-9-3,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1457 du 19 août 2002 fixant les valeurs locatives maxima et minima,  
**VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,  
**VU** l'arrêté n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche constatant pour 2010 l'indice national des fermages,  
**VU** l'arrêté n° 2010 - 1540 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires du Cantal,  
**VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 5 novembre 2010,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** - En application de l'arrêté du 27/09/2010 susvisé, **l'indice national des fermages s'établit pour 2010 à 98,37 (Indice base 100 en 2009)**. Cet indice s'applique au calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour **les échéances annuelles intervenant entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 30 septembre 2011**.

**ARTICLE 2** - La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente (base 100 en 2009) est de **- 1,63 %**.

**ARTICLE 3** - La valeur du point est donc, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2011, de :  
1,919 € pour les terres nues et le cheptel,  
0,184 € pour les bâtiments d'exploitation autre que hors sol.

Les loyers maxima et minima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel, conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Ces loyers sont augmentés :

- de 5% pour les baux de 9 ans renouvelés sans clause de reprise sexennale,
- d'un taux établi à la signature du bail entre les deux parties, plafonné à 15%, pour les baux de 18 ans.

**ARTICLE 4** - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié dans les formes habituelles.

Fait à AURILLAC, le 5 novembre 2010

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires  
Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Année 2010/2011**

**1) Bâtiments d'exploitation autre que hors-sol**

Valeur du point **0,184 €**

Montant / UGB logeable	Nbre de points	Minima	Maxima
1ère catégorie	105 à 210	19,32 €	38,64 €
2ème catégorie	20 à 105	3,68 €	19,32 €

**2) Bâtiments annexes**

Montant / m2	Minima	Maxima
1ère catégorie	0,38 €	0,81 €
2ème catégorie	0,33 €	0,38 €

**3) Terres nues et cheptel**

Valeur du point **1,919 €**

Montant / Ha	Nb de points	Minima	Maxima
1ère catégorie	50 à 80	95,95 €	153,52 €
2ème catégorie	20 à 50	38,38 €	95,95 €
3ème catégorie	10 à 20	19,19 €	38,38 €

**4) Bâtiments Hors-sol**

PRODUCTION	Nature et équipement	Unité	Valeur par unité et par catégorie		
			A	B	C
<b>1-Elevage de porcs</b>			<b>maxi</b>		<b>mini</b>
<b>a) engraissement</b>	Porcherie sans aménagement particulier	Place de porcs	6,49 €	5,41 €	4,32 €
	Porcherie aménagée(ventilation statique, nettoyage manuel...)	Place de porcs	9,73 €	8,01 €	6,49 €
	Porcherie de moins de 5 ans (ventilation dynamique, nettoyage et alimentation automatique)	Place de porcs	16,22 €	13,42 €	10,81 €
<b>b) naissage</b>	Porcherie ancienne	Place de truies	96,88 €	80,89 €	64,88 €
	Porcherie de - de 5 ans	Place de truies	193,77 €	161,54 €	129,33 €
<b>2-Elevage de veaux</b>	Bâtiment ancien sans aménagement particulier	Place de veaux	16,22 €	13,42 €	10,81 €
	Bâtiment aménagé	Place de veaux	21,62 €	18,81 €	16,22 €
<b>3-Elevage de volailles</b>	Poules pondeuses	m <sup>2</sup> au sol	6,49 €	5,41 €	4,32 €
	Volailles de chair	m <sup>2</sup> au sol	3,25 €	2,60 €	2,15 €
<b>4-Elevage de lapins</b>		m <sup>2</sup> au sol	12,98 €	10,81 €	8,66 €
		cage	38,93 €	32,43 €	25,53 €
<b>5- Pisciculture</b>		m <sup>2</sup> de bassin	9,73 €	8,01 €	6,49 €

ARRÊTÉ n° 2010-302 DDT du 08 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JOU SOUS MONJOU.

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de JOU SOUS MONJOU.

Vu l'Arrêté n° 2010 1540 du 02 novembre 2010 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 412 du 01 décembre 2004 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JOU SOUS MONJOU,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 05 juillet 2008 de Monsieur AJALBERT Bernard,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 23 décembre 2009 de Madame VIDALAIN Jeanne,

Vu la déclaration d'opposition de conscience du 20 avril 2009 de l'Indivision GENTET BRUNNEL,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 19 juillet 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### Arrête :

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de JOU SOUS MONJOU est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JOU SOUS MONJOU.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2004 412 du 01 décembre 2004 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JOU SOUS MONJOU est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de JOU SOUS MONJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de JOU SOUS MONJOU pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de JOU SOUS MONJOU et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 08 novembre 2010.

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires,

**Signé**

Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-302 DDT du 08 novembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
An°74,105à111,114,116à119,121,122,130à137,305,462,465,469,471,476,514à517,550	<b>AJALBERT Bernard</b>
SectionAn°319,320,322,324,330,332,360à364,372,487,488	<b>VIDALAIN Jeanne</b>

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-302 DDT du 08 novembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionAn°207,374,386,390,402,540,542, 546,548 SectionBn°167,173,174,176,190,192,193, 194,196,197,198,205,207,208,209	<b>GENTET/BRUNEL</b>
SectionAn°1à6,13à18,30,167,169,170,192, 199,203,204,261,262,478,506,510,575,577 SectionBn°1,32,85,86,89,92à96,105à107, 202,203	<b>DHELEMMES Bernard</b>

#### Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-302 DDT du 08 novembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 123 à 129	BRUGEL Louis
Section A n° 331	CALMONT Odette

**ARRETE N° 2010/006 DDCSPP Portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs.**

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;  
VU le Code Civil ;  
VU le Code de Commerce ;  
VU le Code de la Consommation ;  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;  
VU le Code de l'Education ;  
VU le Code de l'Environnement ;  
VU le Code Rural ;  
VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU le Code du Sport ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;  
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;  
VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;  
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret de M. le Président de la République du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;  
VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre du 01 janvier 2010 nommant M. Christian SALABERT, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-36 du 08 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et notamment son article 2 ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian SALABERT**, délégation de signature est donnée à :

**Monsieur André DRUBIGNY**, directeur départemental interministériel adjoint, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2010-1599 du 8 novembre 2010,

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Messieurs Christian SALABERT et André DRUBIGNY, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2010-1599 du 8 novembre 2010 :

à **Madame Odile COLANGE**, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,

en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile COLANGE, à **Mademoiselle Aline SCALABRINO**, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,

en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile COLANGE et de Mademoiselle Aline SCALABRINO, à **Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU**, attaché principal d'administration,

en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile COLANGE, de Mademoiselle Aline SCALABRINO et de Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU, à **Monsieur Louis GIMBERGUES**, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

**ARTICLE 3** : Monsieur Christian SALABERT donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou mission, définies par l'arrêté préfectoral n°2010-36 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à :

**Monsieur André DRUBIGNY** et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Agnès CHABOT** pour l'ensemble des compétences du service jeunesse, sports et cohésion sociale ;

**Madame Johanne VIVANCOS** pour le dispositif de vacances adaptées pour les personnes handicapées,

**Madame Monique BISCARAT** pour le dispositif de la commission départementale des aides publiques au logement,

**Messieurs Louis GIMBERGUES et Gérard BOYER** pour l'ensemble des compétences du service régulation et protection économiques ;  
**Mesdames Odile COLANGE et Corinne COMBELLES** et à **Mademoiselle Patricia PILLU** et dans le cas de leur absence ou empêchement simultanés à **Mademoiselle Aline SCALABRINO** pour l'ensemble des compétences du service surveillance animale et installations classées ;  
**Mademoiselle Aline SCALABRINO** et **Monsieur Didier GINESTA** et dans le cas de leur absence ou empêchement simultanés à **Mesdames Odile COLANGE et Corinne COMBELLES** et à **Mademoiselle Patricia PILLU** pour l'ensemble des compétences du service sécurité et offre alimentaires ;  
**Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU** et **Madame Jeannette BLANQUI** pour l'ensemble des compétences du secrétariat général.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 15 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
**le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**signé**  
Christian SALABERT

---

**ARRETE N° 2010/007 DDCSPP** Portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc-René BAYLE en qualité de Préfet du Cantal,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Christian SALABERT, Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-1600 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat et notamment son article 4,

#### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est accordée

à Monsieur **André DRUBIGNY**, directeur départemental interministériel adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté N°2010-1600 du 8 novembre 2010 du Préfet du Cantal.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental interministériel adjoint, subdélégation de signature est accordée à :

Monsieur **Dominique PUECHBROUSSOU**, secrétaire général,  
Madame **Odile COLANGE**, chef du service « surveillance animale et installations classées »,  
Mademoiselle **Aline SCALABRINO**, chef du service « sécurité et offre alimentaires »,  
Monsieur **Louis GIMBERGUES**, chef du service « régulation et protection économiques »

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental interministériel adjoint, le secrétaire général et les chefs de services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 15 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
**signé**  
Christian SALABERT

---

**N° SA1001658 - N°2010-1526 - Arrêté Préfectoral portant organisation, pour la campagne 2010 - 2011, des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Rural;
- Vu le décret n°2003-768 du 01 août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,
- Vu l'Arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovins et des caprins,
- Vu l'Arrêté ministériel du 10 mai 2006 fixant les mesures de dépistage obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

- Vu La note de service N2001- 8136 du 27 septembre 2001 relatif à la mise en place de l'arrêté du 13 octobre 1998 visant à l'éradication de la brucellose des petits ruminants sur le territoire national,
- Vu La note de service N2005- 8251 du 08 novembre 2005 relatif à la brucellose bovine,
- Vu La note de service N2006-8149 du 15 juin 2006 relatif à la généralisation du dépistage de l'IBR à l'introduction,
- Vu La note de service N2006-8245 du 11 octobre 2006 relative à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique et à l'application de l'arrêté du 20 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- Vu La note de service [DGAL/SDSPA/N2009-8278](#) du 12/10/2009 relative à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 19 août 2009 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- Vu L'avis du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales en date du 21 octobre 2010,
- Vu Le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### TITRE I - Dispositions générales

Article 1 : La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 30 juin 2011.

Article 2 : Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

### TITRE II - Prophylaxie obligatoire pour les bovins

#### Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, la totalité des cheptels bovins du département, hormis les cheptels dérogatoires aux examens d'introduction, est répartie en deux catégories ci-après définies :

#### Les cheptels laitiers :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 18 mois et plus, est inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de 18 mois et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le nombre de femelles bovines de 18 mois et plus de race laitière est égal ou supérieur à 20, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel laitier.

#### Les cheptels allaitants :

Tout cheptel ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier est défini comme cheptel allaitant.

#### Article 4 – Brucellose bovine

##### Cheptel allaitant

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », 20% au moins des bovins de plus de 24 mois de chaque cheptel allaitant doit être soumis avec résultats favorables à un contrôle sérologique individuel au cours de la campagne (rythme quinquennal). Les modalités d'échantillonnage des 20 % des bovins doivent être conformes à l'instruction ministérielle du 08 novembre 2005 visée plus haut.

##### Cheptel laitier

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les bovins des cheptels laitiers sont contrôlés annuellement avec résultats favorables par une épreuve ELISA sur mélange de lait.

#### Article 5 – Leucose bovine



Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les cheptels du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle effectué soit sur sérum de mélange de 20 % des bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants soit sur mélange de lait pour les cheptels laitiers (rythme quinquennal).

La totalité des bovins âgés de 24 mois et plus appartenant à un cheptel ayant été suspendu de qualification au cours de la campagne précédente et dans lequel un faible nombre de bovins a été marqué et abattu sur décision du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations doit, quel que soit le siège de l'exploitation, être soumise au cours de la campagne à un contrôle sérologique effectué sur le sérum de mélange.

#### Article 6 : Tuberculose bovine

La prophylaxie de la tuberculose est effectuée au cours de la campagne dans tous les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux et assainissement par abattage total depuis le 01 octobre 2003.

La prophylaxie de la tuberculose est également effectuée au cours de la campagne dans tous les cheptels ayant été suspects d'être infectés ou susceptibles d'être infectés au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15 septembre 2003 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 mais dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie.

#### Article 7 : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.)

La maîtrise d'œuvre des mesures de lutte collective contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine est confiée au Groupement de Défense Sanitaire.

#### TITRE III - Prophylaxie obligatoire pour les caprins.

##### Article 8 : Brucellose caprine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose, la totalité des caprins âgés de 6 mois et plus appartenant à un cheptel du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe 2 du présent arrêté, doit être soumise au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme quinquennal).

Toutefois la totalité des élevages producteurs de lait cru doivent être contrôlés annuellement pour le maintien de la qualification.

##### Article 9 : Tuberculose caprine

La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculation est obligatoire pour tous les caprins âgés de 6 semaines et plus lorsqu'ils sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose.

#### TITRE IV - Prophylaxie obligatoire pour les ovins.

##### Article 10 : Brucellose ovine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose :

tous les ovins mâles âgés de plus de 6 mois,

tous les ovins nouvellement introduits depuis le contrôle précédent,

25% des ovins femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur registre d'élevage,

appartenant à un cheptel du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visée au tableau de l'annexe 2 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme quinquennal).

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° SA1000106 du 19 janvier 2010 est abrogé.

Article 12 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 29 octobre 2010

LE PREFET DU CANTAL

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Signé  
Laurent VERCRUYSSSE

Annexe 1 - CAMPAGNE 2010/2011 - Dépistage de la leucose

Arrondissement d'AURILLAC		Arrondissement de MAURIAC		Arrondissement de ST FLOUR	
Cantons	Communes	Cantons	Communes	Cantons	Communes
AURILLAC NORD	AURILLAC	CHAMPS SUR T.	BEAULIEU	ALLANCHE	ALLANCHE
	GIOU DE MAMOU		ARCHES		CHARMENSAC
AURILLAC SUD	ARPAJON SUR CERE	MAURIAC	AUZERS	CHAUDES AIGUES	ANTERRIEUX
	CRANDELLES	PLEAUX	ALLY	CONDAT	CHAUDES AIGUES
JUSSAC	DRIGNAC		CHANTERELLE		
LAROQUEBROU	ARNAC	RIOM ES MONTAGNES	APCHON	MASSIAC	AURIAC L EGLISE
	AYRENS	SAIGNES	ANTIGNAC		BONNAC
MAURS	CROS DE MONTVERT		SALERS	BASSIGNAC	FERRIERES ST MARY
	BOISSET	CHAMPAGNAC		MURAT	ALBEPierre-BREDONS
MONTSALVY	FOURNOULES	SALERS	ANGLARDS DE SALERS		CELLES
	CALVINET		FONTANGES	CHALINARGUES	
ST CERNIN	CASSANIOUZE			PIERREFORT	BREZONS
	BESSE			CEZENS	
ST MAMET	FREIX ANGLARDS			RUYNES	CELOUX
	CAYROLS				CHALIERS
VIC SUR CERE	LA SEGALASSIERE			ST FLOUR NORD	FAVEROLLES
	LE ROUGET				ANDELAT
	BADAILHAC			ST FLOUR SUD	ANGLARDS DE ST FLOUR
	CARLAT				COLTINES
					ALLEUZE
					CUSSAC

**Annexe 2 - CAMPAGNE 2010/2011 - Dépistage de la brucellose ovine et caprine**

ARRONDISSEMENT D'AURILLAC		ARRONDISSEMENT DE MAURIAC		ARRONDISSEMENT DE ST FLOUR	
Cantons	Communes	Cantons	Communes	Cantons	Communes
<b>AURILLAC NORD</b>	AURILLAC GIOU DE MAMOU LAROQUEVIEILLE	<b>RIOM ES MONTAGNES</b>	RIOM ES MONTAGNES APCHON COLLANDRES	<b>MASSIAC</b>	MASSIAC AURIAC L EGLISE BONNAC LA CHAPELLE LAURENT FERRIERES ST MARY LAURIE
	LASCELLE MANDAILLES SAINT JULIEN MARMANHAC ST CIRGUES DE JORDANNE ST JULIEN DE JORDANNE ST SIMON VELZIC YOLET		MENET ST ETIENNE DE CHOMEIL ST HIPPOLYTE		LEYVAUX MOLEDES MOLOMPIZE ST MARY LE PLAIN ST PONCY VALJOUZE
<b>AURILLAC SUD</b>	ARPAJON SUR CERE CRANDELLES JUSSAC LABROUSSE NAUCELLES PRUNET REILHAC SANSAC DE MARMIESSE ST PAUL DES LANDES TEISSIERES DE CORNET TEISSIERES LES BOULIES VEZAC VEZELS ROUSSY YTRAC		TRIZAC VALETTE		

**DIRECCTE**

**ARRETE n° 2010 - 1 522 du 28 OCTOBRE 2010 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 10 septembre 2010 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 7 novembre 2010 dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 7 novembre 2010, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 7 novembre 2010 au personnel commercial.

ARTICLE 2: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3: le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Laurent VERCRUYSSSE

---

#### **S.D.I.S.**

**Arrêté n°2010- 353 du 19 novembre 2010 portant subdélégation de signature du Lieutenant-Colonel Léopold AIGUEPARSE Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal à un collaborateur**

**Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 30 janvier 2006, portant nomination du lieutenant-colonel Aigueparse en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1612 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Léopold AIGUEPARSE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal,

#### **ARRÊTE**

**Article 1**: En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Léopold AIGUEPARSE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-1612

du 8 novembre 2010 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la subdélégation de signature suivante est donnée au Commandant Jean-François FENECH, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention) du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.

2 - les documents relatifs à la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur et à la commission de sécurité et d'accessibilité.

3 - les ampliations et copies conformes des documents administratifs.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté n° 2008-093 du 04 avril 2008 sont abrogées.

**Article 3** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié au subdélégué.

Pour le Préfet  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
Signé :  
Lieutenant-Colonel Léopold AIGUEPARSE

---

## TRESORERIE GENERALE

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2010-1576 du 5 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale du Cantal**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Cantal,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du Trésor,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 26 octobre 2010,

Sur proposition de M. le Trésorier-Payeur Général du Cantal,

#### ARRÊTE

##### Article 1er

Il est institué auprès de la Trésorerie Générale du Cantal une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 24 février 2000, à savoir :

les dépenses de matériel et de fonctionnement,  
les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2 000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

#### Article 2

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 40 000 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

#### Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

#### Article 4

M. le Trésorier-Payeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 5 Novembre 2010  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département du Cantal,  
*signé : Laurent VERCRUYSSSE*  
Laurent VERCRUYSSSE

---

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2010-1577 du 5 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale du Cantal**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Cantal,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du Trésor.

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale du Cantal ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 octobre 2010,

Sur proposition de M. le Trésorier-Payeur Général du Cantal,

#### ARRÊTE

##### Article 1er

Madame Nathalie SUC, contrôleur du Trésor Public est nommée régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale du Cantal.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Agnès BENOIT, contrôleur du Trésor Public est désignée suppléante.

##### Article 2

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

##### Article 3

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé à 410 euros.

#### Article 4

M. le Trésorier-Payeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 5 Novembre 2010  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département du Cantal,  
*signé : Laurent VERCRUYSSSE*  
Laurent VERCRUYSSSE

---

#### Délégation de signature

Je, soussigné DUMAY Jean-Luc, Trésorier-Payeur Général du département du Cantal, donne délégation à Marc René BAYLE, Préfet du département du Cantal, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Aurillac, le 15 novembre 2010  
Signé  
Jean-Luc DUMAY

#### Article 1723 ter 0 B du code général des impôts

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 portant application de l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission visée à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels visés à l'article 1<sup>er</sup> communique au préfet sa décision d'agrément ou de refus d'agrément, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'agrément, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément.

*En cas de refus d'agrément, le préfet susnommé notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.*

---

#### D.S.F.

#### ARRÊTÉ N° 2010-1501 du 25 octobre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux du CANTAL

le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 (*pour information*) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 modifié habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions des services fiscaux.

Vu l'arrêté du 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux du CANTAL ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18 octobre 2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Nadine SALAVERT, contrôleur principal, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux du CANTAL.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine ANGLADE, contrôleur, est désignée suppléante.

### Article 2

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 3

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé s'élevant à 550 € annuels.

### Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des Services Fiscaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet du CANTAL  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Laurent VERCRUYSSSE

---

## **ARRÊTÉ n° 2010-1500 du 25 octobre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux du CANTAL**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des directions des services fiscaux,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 18 octobre 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,



## **ARRÊTE**

### Article 1er

Il est institué auprès de la Direction des Services Fiscaux du CANTAL une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 de l'arrêté du 18 décembre 1992, à savoir :  
les dépenses de matériel et de fonctionnement ;  
les frais de mission, y compris les avances sur ces frais.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2000 € par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

### Article 2

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 72 000 €.  
L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

### Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

### Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des Services Fiscaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet du CANTAL  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Laurent VERCRUYSSSE

---

## **ARRETE n° 2010 -107 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

**Vu** la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 19 mai 2010, nommant M. Laurent VERCRUYSSSE, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1545 du 2 novembre donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M Alain PAULI** Responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint Flour.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

**ARTICLE 2** : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 4 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

**ARRETE n° 2010 -106 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

**Vu** la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 19 mai 2010, nommant M. Laurent VERCRUYSSSE, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1545 du 2 novembre donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M Yves LAVAIL** Responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Mauriac..

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

**ARTICLE 2** : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 4 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

**ARRETE n° 2010 -105 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

**Vu** la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 19 mai 2010, nommant M. Laurent VERCRUYSSSE, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1545 du 2 novembre donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M Patrick BARRET** Conservateur des Hypothèques à d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

**ARTICLE 2** : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Signé

Yves JULIEN

---

### **ARRETE n° 2010 -104 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

**Vu** la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 19 mai 2010, nommant M. Laurent VERCRUYSSSE, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1545 du 2 novembre donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M Philippe COLIN** Responsable du centre des impôts foncier d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

**ARTICLE 2** : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 4 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

### **ARRETE n° 2010 -103 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

**Vu** la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 19 mai 2010, nommant M. Laurent VERCRUYSSSE, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1545 du 2 novembre donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M Philippe ORLIANGES** Chef du service comptable centralisateur d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

**ARTICLE 2** : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 4 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

**ARRETE n° 2010 -102 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

**Vu** la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 19 mai 2010, nommant M. Laurent VERCRUYSSSE, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1545 du 2 novembre donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M Patrick BORDEREAU** Inspecteur au Service des Impôts des Particuliers d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

**ARTICLE 2** : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 4 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

**ARRETE n° 2010 -101 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

**Vu** la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 19 mai 2010, nommant M. Laurent VERCRUYSSSE, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1545 du 2 novembre donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M Michel ALBISSON**, Responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 4 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
signé  
Yves JULIEN

---

**ARRETE n° 2010 - 200 portant Subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 19 mai 2010 nommant M. Laurent VERCRUYSSSE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 19 août 1997 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, modifié par les arrêtes du 17 septembre 1999 et du 1<sup>er</sup> septembre 2000,

Vu la décision du 11 septembre 1998 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, nommant M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, Président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Cantal,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1546 du 2 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel,

#### D E C I D E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves JULIEN Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

Mlle Catherine MANGAS, Directrice divisionnaire des Impôts.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Signé

Yves JULIEN

---

#### **ARRETE n° 2010 -100 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

**Vu** la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 19 mai 2010 nommant M. Laurent VERCRUYSSSE, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1 545 du 2 novembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- **M. Vincent DESTAING**, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet.

**ARTICLE 2** - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

**Mlle Catherine MANGAS**, Directrice divisionnaire des Impôts.

**ARTICLE 3** : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 4 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation ,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

### **ARRETE n° 2010 -117 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1605 du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Alain PAULI Responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint Flour.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.



ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 15 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

**ARRETE n° 2010 -113 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1605 du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Philippe ORLIANGES Chef du service comptable centralisateur d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 15 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

**ARRETE n° 2010 -116 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1605 du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

#### D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Yves LAVAIL Responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Mauriac..

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 15 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

#### **ARRETE n° 2010 -114 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1605 du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Philippe COLIN Responsable du centre des impôts foncier d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 15 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

**ARRETE n° 2010 -112 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 1605 du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Patrick BORDEREAU Inspecteur au Service des Impôts des Particuliers d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 15 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

**ARRETE n° 2010 -115 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

**Vu** la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° **2010-1605 du 8 novembre 2010** donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M Patrick BARRET** Conservateur des Hypothèques à d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 15 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

**ARRETE n° 2010 -111 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

**Vu** la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° **2010-1605 du 8 novembre 2010** donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M Michel ALBISSON**, Responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 15 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

**ARRETE n° 2010 - 210 portant Subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

**Vu** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du 19 août 1997 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Cantal,

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, modifié par les arrêtés du 17 septembre 1999 et du 1<sup>er</sup> septembre 2000,

Vu la décision du 11 septembre 1998 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, nommant M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, Président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Cantal,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 1604 du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel,

## D E C I D E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves JULIEN Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

Mlle Catherine MANGAS, Directrice divisionnaire des Impôts.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 15 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

### **ARRETE n° 2010 -110 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

**Vu** la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc René BAYLE, Préfet du Cantal,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° **2010 1605 du 8 novembre 2010** donnant délégation de signature à Monsieur Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat,

## D E C I D E

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- **M. Vincent DESTAING**, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet.

**ARTICLE 2** - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

**Mlle Catherine MANGAS**, Directrice divisionnaire des Impôts.

**ARTICLE 3** : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 15 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation ,  
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Yves JULIEN

---

#### **O.N.A.C.**

**ARRETE PORTANT SUBDÉLÉGATION à Mme Christiane CHABUT, SECRETAIRE ADMINISTRATIVE de CLASSE NORMALE au SERVICE DÉPARTEMENTAL de l'OFFICE NATIONAL des ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES DE GUERRE du CANTAL**

LA DIRECTRICE du SERVICE DÉPARTEMENTAL de l'OFFICE NATIONAL des ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES DE GUERRE du CANTAL

VU le code des pensions militaires et d'invalidité et notamment son article D 472;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1959 relatives aux opérations financières des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre;

VU la décision du 27 janvier 2010 et l'arrêté du 29 avril 2010 du Ministre de la Défense, nommant et titularisant Mme Nelly GRANDJEAN, directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Cantal;

VU la circulaire du 10 décembre 1993 du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à Mme Nelly GRANDJEAN, directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Cantal;

#### **ARRETE**

**article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée à Mme Christiane CHABUT, secrétaire administrative de classe normale au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Cantal, à l'effet de signer, à l'exclusion du courrier adressé aux parlementaires sur des questions de fond, toutes décisions dans les matières énumérées par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à Mme Nelly GRANDJEAN, à l'exception de la notation des fonctionnaires des cadres B et C.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté sera transmis au Préfet du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 22 novembre 2010  
La directrice du service départemental

**D.R.E.A.L. AUVERGNE**

**ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'exécution des travaux pour l'optimisation de la passe à poissons du barrage de Montvert Concession hydroélectrique de Lamativie Laval de Cère I**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R.214-3;

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral concernant les départements de la Corrèze, du Lot et du Cantal relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation des aménagements hydroélectriques de Lamativie Laval de Cère I sur la rivière la Cère du 6 décembre 2007 ;

**VU** le règlement d'eau de la chute de Lamativie annexé à l'arrêté inter préfectoral relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation des aménagements hydroélectriques de Lamativie Laval de Cère I sur la rivière la Cère du 6 décembre 2007 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

**VU** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-79 du 18 janvier 2010 portant délégation de signature du Préfet du Cantal à M.Hervé VANLAER directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Auvergne;

**VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 12 mai 2010 complétée le 15 juin 2010 par EDF Unité de Production Centre concessionnaire, en vue de procéder aux travaux d'optimisation de la passe à poissons du barrage de Montvert ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Cantal du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 25 août 2010 ;

**VU** l'avis de la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 août 2010 ;

**VU** l'avis de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 16 août 2010 ;

**VU** le rapport de M. le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 15 septembre 2010;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la EDF Unité de Production Centre en date du 14 septembre 2010;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 15 septembre 2010;

**CONSIDERANT** l'intérêt écologique que représente l'optimisation de la passe à poissons de Montvert;

**CONSIDERANT** que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas apparu nécessaire au cours de l'instruction, au regard des enjeux et des modalités d'exécution envisagés par l'exploitant, de recueillir l'avis du CODERST sur les prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**



La société EDF Unité de production centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux d'optimisation de la passe à poissons du barrage de Montvert, partie intégrante de la concession hydroélectrique de Lamativie Laval de Cère qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre de l'arrêté inter préfectoral du 6 décembre 2007 .

Cet aménagement est situé sur les communes de Montvert et de Siran dans le département du Cantal.

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de deux ans.

#### **Article 3 : Descriptif des travaux**

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF en date du 12 mai 2010 complétée en dernier lieu le 15 juin 2010. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont :

l'optimisation de la passe à poissons du barrage de Montvert,  
la création d'une nouvelle échancrure pour la dévalaison au niveau du bassin d'amortissement,  
la réalisation d'un passage à gué pour les opérations de maintenance de la passe à poissons.

#### **Article 4 : Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux**

La société EDF est tenue de respecter les modes opératoires et valeurs de rejet figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En cas de modification, EDF est tenue d'informer sans délai la DREAL Auvergne.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL Auvergne un rapport de fin de travaux ( rapport de vidange et plans de récolements de l'aménagement).

#### **Article 5 : Information**

Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Montvert et de Siran.

#### **Article 6 : Vidange**

La conduite de la vidange du plan d'eau est réalisée un jour ouvré hors période nocturne.

Durant l'opération de vidange du plan d'eau, un apport en eau claire, lâché au barrage de Nèpes représentant quatre fois le volume déstocké de la retenue, est mis en œuvre par EDF.

Le pilotage de la vidange est réalisé à partir des données indicatives recueillies à l'aval immédiat de la zone de travaux située à l'aval du barrage par des sondes automatiques disposées dans le lit de la rivière. Les mesures (température, oxygène dissous, pH, matières en suspension, NH4) sont réalisées soit en continu, soit avec une périodicité maximale d'une demi-heure.

#### **Article 7 :**

L'exploitant met en œuvre toute mesure permettant le respect des valeurs limites de rejets définies à l'article 9 du présent arrêté.

#### **Article 8 : Débit réservé et dispositif de contrôle**

EDF installe, au niveau de l'échancrure créée dans le bassin d'amortissement, un marquage visible en toute circonstance, permettant de constater que le débit délivré en sortie d'ouvrage est au moins égal au débit réservé fixé à 2110 l/s.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois après réalisation de ces travaux, EDF fait procéder par un organisme reconnu à la vérification du marquage. Pour ce faire, cet organisme procédera à une vérification de débit réservé selon la méthode de mesure des vitesses d'écoulement à partir d'un transect ou méthode équivalente.

#### **Article 9 : Suivi de la qualité des eaux**

##### **Article 9-1 : Nature des contrôles**

La qualité des eaux est contrôlée aux frais d'EDF. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire spécialisé. Les paramètres suivants sont mesurés :

Température  
Oxygène dissous  
pH  
Matières en suspension  
NH4

Les stations et les fréquences d'analyse minimales sont indiquées dans le tableau ci après :

Position des points de mesure	Fréquence durant l'abaissement	Paramètres mesurés	Commentaires
<b>Station 1 :</b> A l'amont de la retenue	1 prélèvement toutes les heures	Oxygène dissous Température MES	Station de référence amont
<b>Station 2 :</b> A l'aval immédiat de la zone de travaux située à l'aval du barrage de Montvert	Mesure en continue	Oxygène dissous Température Turbidité PH	Station de mesure
	1 prélèvement toutes les 1/2 heures	MES NH4+	

Des adaptations sur les fréquences et les paramètres à analyser peuvent être demandées par le service chargé du contrôle.

#### Article 9-2 : Valeurs objectifs des paramètres

Les conduites des phases vidange sont réalisées de façon à respecter à la station 2 les valeurs suivantes :

Seuils d'alerte	Seuils de contrôle	Normes de références
Valeurs instantanées	Valeurs moyennes sur 2 heures <b>à respecter durant l'abaissement</b>	
MES < 0,5 g/l	MES < 1 g/l	NF EN 872
O2 > 6 mg/l	O2 > 4 mg/l	NF EN 25813 - 25814
NH4 < 1 mg/l	NH4 < 2 mg/l	NF T 90 015

Dans la mesure où les parades définies à l'article 10 ont bien été mises en œuvre, un dépassement ponctuel de ces seuils (valeurs moyennes sur deux heures) peut être admis.

#### Article 10 : Gestion des dépassements de seuils lors de l'abaissement du plan d'eau

##### Dépassement des seuils d'alerte

Si un dépassement des valeurs instantanées figurant à l'article 9-2 est constaté au droit de la station 2 durant l'abaissement du plan d'eau, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est alors réduite par fermeture partielle de la vanne à glissière rive droite.

##### Dépassement des seuils de contrôle

Si un dépassement des valeurs moyennes sur 2 heures au droit de la station 2 figurant à l'article 9.2 durant l'abaissement du plan d'eau est constaté, les opérations de vidange sont immédiatement interrompues par fermeture partielle de la vanne à glissière.

La valeur du débit réservé doit être garantie.

#### Article 11 : Passage à gué

Un panneau interdisant l'accès du gué aux personnes n'intervenant pas à son entretien est installé à demeure à proximité du passage à gué.

### **Article 12 : Zone de travaux aval barrage**

La zone de travaux à l'aval du barrage est mise hors d'eau en réalisant un batardeau dans la Cère en aval de la passe à poissons. Cette zone est délimitée par deux rangées de big bag recouverte d'une membrane imperméable. La mise en assec de la zone est réalisée par pompage. Les eaux sont restituées à la Cère après passage dans un bassin de décantation.

### **Article 13 : Remise en eau du plan d'eau**

La remise en eau s'effectue progressivement par fermeture de la vanne de rivière.

### **Article 14 : Piste d'accès**

La piste est composée de blocs type brut de carrière posés sur un géotextile pour la couche de fondation et de granulats type 40/70 pour la couche de roulement supérieure. Elle est traversée par des buses permettant de transiter au minimum un débit de 10m<sup>3</sup>/s.

Lors du démantèlement de la piste les matériaux posés sur le géotextile sont enlevés et évacués.

Durant la phase de réalisation de la piste d'accès et lors de son démantèlement, EDF réalise des prélèvements et analyses à l'aval immédiat.

Les paramètres suivants sont mesurés :

Température  
Oxygène dissous  
pH  
Turbidité

Les fréquences d'analyse minimales sont indiquées dans le tableau ci après :

Position des points de mesure	Fréquence	Paramètres mesurés	Seuils de contrôle Valeurs moyennes sur 2 heures
A l'aval immédiat du barrage de Montvert	Mesure en continue	Oxygène dissous Température Turbidité PH	MES* < 1 g/l  O2 > 4 mg/l

\* Valeur estimée par corrélation

### **Gestion des dépassements de seuils**

Si un dépassement des valeurs moyennes sur 2 heures est constaté, EDF est tenu prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'impact sur le milieu aquatique.

### **Article 15 :**

Le matériel utilisé devra être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit du chantier. Les secteurs d'évolution des engins sont limités au strict nécessaire.

### **Article 16 :**

En cas d'incident notable EDF est tenue d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci avant, EDF informe également l'ONEMA et le Service de la Police de l'Eau du Cantal.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 17 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, à la mairie de Montvert et de Siran ainsi que par les soins de la société Electricité de France sur les voies donnant accès au chantier.

### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 19 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 20: Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 21 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal , le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, les maires des communes de Montvert et de Siran sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont Ferrand , le 27 septembre 2010

Pour le Préfet du cantal et par délégation,

Le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Signé

Hervé VANLAER

---

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

#### **ARRETE N° 2010-399 Portant désignation d'un médecin de l'ARS à la chambre disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre des médecins d'Auvergne**

#### **Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

Vu les articles L4124-1 à 4124-9, et L 4132-9 du Code de Santé Publique , relatifs aux chambres disciplinaires de première instance et conseils régionaux et interrégionaux, et relatif aux membres adjoints avec voix consultative,

ARRETE

#### **Article 1**

Mme le Dr Christine LECADET MORIN, médecin inspecteur général de santé publique, médecin au sein de l'ARS AUVERGNE, est désignée pour être membre adjoint à la chambre disciplinaire de première instance, avec voix consultative.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 22 octobre 2010

Le directeur général,

François DUMUIS

---

#### **ARRETE N° 2010-400 Portant désignation d'un chirurgien-dentiste de l'ARS aux réunions des Conseils Départementaux et à la chambre disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes d'Auvergne**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L4123-1 à 4123-12 relatifs aux conseils départementaux, ses articles L4124-1 à 4124-9 relatifs aux chambres disciplinaires de première instance des conseils régionaux et interrégionaux et son article L 4132-9 relatif aux membres adjoints avec voix consultative,

ARRETE

Article 1

Madame le Docteur Myriam BALITEAU, Chirurgien- Dentiste de l'ARS d'Auvergne est désignée pour assister aux séances du conseil départemental, et être adjointe à la chambre disciplinaire de première instance, avec voix consultative :

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 28 octobre 2010  
Le directeur général,  
François DUMUIS

---

**RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

**Réf. : N°46/BT ARRETE RECTORAL DU 22 OCTOBRE 2010 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2010 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL**

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R 511 – 49 et suivants

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 8 mars 2010 susvisé est modifié comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté :

Président :

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

- En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la commission sera présidée par :

Monsieur Luc LAUNAY, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAUNAY :

Madame Françoise PETREAULT, Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PETREAULT :

Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 octobre 2010  
Le Recteur,  
Gérard BESSON

---

**D.I.R. MASSIF CENTRAL**

**Arrêté N° 2010 - D – 031 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** le code du domaine de l'État;

**VU** le code de la route;

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** le code de justice administrative;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;  
**VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;  
**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;  
**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes;  
**VU** l'arrêté du 30 août 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer nommant M. Jean-Luc MASSON directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;  
**VU** l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-1622 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes ;

## **ARRÊTE**

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12  
Exploitation des routes : B1 à B7  
Contentieux : C1

M. Olivier JAUTZY, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous 2008 :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12  
Exploitation des routes : B1 à B7

M. Roland COTTE, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Marie-Paule JUILHARD, chargée de la qualité juridique et de l'analyse globale des risques pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8  
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M Olivier GRANGETTE, chef du district Centre pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8  
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Valery MAUDUIT, adjoint au chef du district Nord ( pôle ingénierie ), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8  
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Alexandre BRETEAU, adjoint au chef du district Nord ( pôle exploitation ), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8  
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8  
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le directeur interdépartemental adjoint, Mme la Secrétaire Générale, MM. les chefs de District, de département et de SIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Cantal.

Article 3 : L'arrêté 2010-D-024 du 23 septembre 2010 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2010

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Massif Central  
*signé*  
Jean-Luc MASSON

---

## RESEAU FERRE DE FRANCE

**DECISION DE DECLASSER LE DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108564**  
Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain (nu ou bâti) sis à Murat (Cantal) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
15138		AI	8p	80
15138		A	410p	409
			TOTAL	489

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MURAT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 22 octobre 2010  
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON

## DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. HAUTE LOIRE

ARRETE ARS n° 458-2010 - CONSEIL GENERAL 15 (DSD) n° - CONSEIL GENERAL 43 (DIVIS) n° 2010/ 048 - CONSEIL GENERAL 63 ( SAS) n° 2010-143044 Portant autorisation de création d'un Centre d'Action Médico - Sociale Précoce Interdépartemental (Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme) dénommé « REZOCAMSP »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne** Les Présidents des Conseils Généraux du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme

ARRETEMENT

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est accordée à l'association APAJH de Haute-Loire pour la création d'un Centre d'Action Médico - Sociale Précoce Interdépartemental (Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme) de 40 places, dénommé « REZOCAMSP » dont le siège est à Brioude (Haute-Loire).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4** : L'autorisation ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 dont les modalités sont fixées par décret.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : Cette structure est à répertorier dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : à définir  
Code catégorie : 190  
Code discipline : 900 (action médico-sociale précoce)  
Type d'activité : 19 (traitement et cure ambulatoire)  
- Catégorie de clientèle : 010 (tous types de déficience)  
Code MFT : 10 (Préfet-PCG)  
Capacité autorisée : **40 places ainsi réparties**

**CANTAL : 7 places** (cantons de Massiac, Ruynes en Margeride, Saint Flour nord et Saint Flour sud).

**HAUTE-LOIRE : 13 places** (cantons de Auzon, Blesle, Brioude, La Chaise-Dieu, Langeac, Lavoûte-Chilhac, Paulhaguet, Pinols et Saugues).

**PUY DE DOME : 20 places** (les cantons d' Ambert , Arlanc, Issoire, Jumeaux, Saint Amant Roche Savine, Saint Germain Lembron, Saint Germain L'Herm et Sauxillanges).



**ARTICLE 7** : Au terme d'une période de trois années de fonctionnement, la répartition de la part de financement imputable aux différents conseils généraux fera régulièrement l'objet de discussion entre les partenaires financeurs et pourra être modifiée tout en restant dans la limite maximale des places autorisées pour chacun d'eux par le présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la Ville, Ministre de la santé et des sports, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou auprès de Messieurs les Présidents des Conseils Généraux de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Secrétaire Général de l'ARS AUVERGNE, Messieurs et Mesdames les Délégués Territoriaux des ARS du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, Messieurs les Directeurs Généraux des Services Départementaux, Messieurs les Directeurs de la Solidarité Départementale du Cantal, de la Vie Sociale de la Haute-Loire, de la Solidarité et de l'Action Sociale du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'ARS et des trois Départements concernés.

**Le Puy en Velay, le 16 novembre 2010**  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne**  
**François DUMUIS**

**Le Président du Conseil Général du Cantal**  
**Vincent DESCOEUR**

**Le Président du Conseil Général**  
**de la Haute-Loire**  
**Gérard ROCHE**

**Le Président du Conseil Général du Puy de Dôme**  
**Jean-Yves GOUTTEBEL**

---

## **C.E.T.E. DE LYON**

**A R R ê T é portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Cantal**

**Le directeur du CETE de Lyon**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les Centres d'Études Technique de l'Équipement ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel n° 08005721 du 2 juin 2008 nommant M. Bruno LHUISSIER directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon (CETE de Lyon) ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône n°10-252 du 20 juillet 2010 relatif à la réorganisation du CETE de Lyon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1623 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

M. Yannick MATHIEU, directeur adjoint du CETE de Lyon,

à l'effet :

d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'état (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros HT ;

de signer les candidatures et offres d'engagement de l'état (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

**Article 2** : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :

Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon ;  
M. Pascal HEURTEFEUX, secrétaire général adjoint du CETE de Lyon ;  
M. Bernard ALLOUCHE, consultant expert du CETE de Lyon ;  
Mme Anne GRANDGUILLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;  
Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, directrice adjointe du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;  
M. Laurent LAMBERT, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;  
M. David CHUPIN, directeur du département environnement, territoires, climat (DETC) ;  
M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;  
M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;  
M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;  
M. Marc CÉCILLON, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;  
M. Thierry SALSET, chef du groupe bâtiment et acoustique (GBC) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;  
Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;  
Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;  
M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;  
M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;  
M. Maurice TARDELLI, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;  
M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;  
M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 20 août 2010.

Fait à Bron, le 18 novembre 2010  
Pour le préfet du Cantal et par délégation,  
le directeur du CETE de Lyon

**s i g n é**  
Bruno LHUISSIER

---

**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :**  
[http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil\\_actes\\_administratifs.html](http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html)  
**ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)**  
**Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

arreté schema reg éolien.doc

**ARRÊTÉ N° 2010 / SGAR / 148 bis**

**portant décision d'autorisation ou de refus des  
permis de construire d'aérogénérateurs en Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 422-1, L 422-2 et R 422-1, R 422-2 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 511-1 à L 512-6-1, L 553-2 à L 553-4, R 512-1 à R 512-46 et R 512-67 à R 512-74 ;

**VU** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 relative au programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 68 et 90 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 2 ;

**VU** le décret du 29 avril 2009 portant nomination de M. Patrick STEFANINI en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la circulaire du 22 février 2009 du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer engageant une démarche de planification et de concertation pour le développement de l'énergie éolienne en région ;

**VU** la circulaire D10010516 du 7 juin 2010 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer fixant les objectifs régionaux pour le développement de l'énergie éolienne terrestre ;

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 précitée prévoit l'élaboration d'un schéma régional éolien, destiné à définir les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre ;

.../...

Considérant que la même loi dispose que ce schéma devra être publié au 30 juin 2012, et qu'à défaut il sera arrêté par le Préfet de Région le 30 septembre 2012 au plus tard ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;**

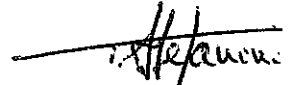
## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma régional éolien Auvergne, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2012, le Préfet de la région Auvergne prend, au lieu et place des Préfets de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les décisions d'autorisation ou de refus de permis de construire concernant les aérogénérateurs et leurs annexes.

**ARTICLE 2 :** Le Préfet de l'Allier, le Préfet du Cantal, le Préfet de la Haute-Loire, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 OCT. 2010**

Le Préfet de la région Auvergne,



Patrick STEFANINI